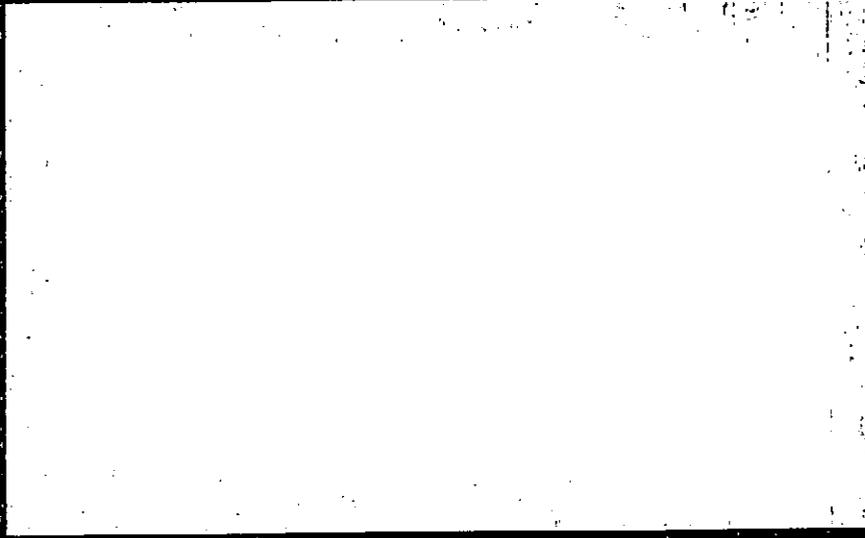


Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_2
Tab Number: 13
Document Title: Support to the Electoral Process of
Burkina Faso, September 1997
Document Date: 1997
Document Country: Burkina Faso
IFES ID: R01547



* F A C F C 6 E 9 - F 2 D 6 - 4 5 2 F - 8 D A 0 - 3 5 A 4 5 2 0 2 9 6 D 4 *



International
Foundation
for Election
Systems

SUPPORT TO THE ELECTORAL PROCESS
OF
BURKINA FASO



Prepared by:

Guy Des Aulniers, IFES Consultant
Mara Posner, Program Officer for Africa and the Near East
September 1997

This project was made possible through funding from the United States Agency for International Development (USAID). Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

Acknowledgments

IFES would like to thank the President and the other members of the National Commission for the Organization of Elections (CNOE) for the hospitality, openness and cooperation demonstrated throughout the duration of the seven-week IFES project.

IFES would also like to address its sincere gratitude to US Ambassador Sharon Wilkinson and her staff, for the assistance they provided in country to Mr. Des Aulniers and to IFES/Washington staff during the planning stages.

IFES collaborated with other domestic and international groups, organizations and embassies while implementing this project. We would like to take this opportunity to express our appreciation to all of them, for accepting IFES as a partner in the May 11 legislative elections process.

This report is also available in French. Neither the English nor the French report could have been completed without the translation and administrative assistance of Ali Alwahti, Program Assistant in the Africa/Near East Program. For this assistance, we are extremely grateful.

TABLE OF CONTENTS

Chapter 1	Executive Summary	1
Chapter 2	Introduction to the IFES Project	3
	A. Project Objectives	3
	B. IFES Project Activities	3
	C. Evaluation of the IFES Project	6
Chapter 3	Burkina Faso: History and Background to the Elections	8
	A. Historical Context	8
	B. The Transition to Multiparty Democracy	9
	C. 1997 Revisions to the Constitution, the Electoral Code and Election Legislation	10
Chapter 4	Framework of the 1997 Elections: Organization, Administration and Supervision of the Elections	11
	A. The National Commission for the Organization of Elections (CNOE) ..	11
	B. Financing of the Electoral Process	12
	C. The Voter Registration Process	13
	D. The Electoral Campaign	14
	E. Election Preparations	15
	F. Observation of the Elections	16
	G. Election Day Procedures	18
	H. Vote Tabulation	19
Chapter 5	Findings and Recommendations	21
	A. The National Commission for the Organization of Elections (CNOE) ..	21
	B. Financing of the Electoral Process	23
	C. The Voter Registration Process	24
	D. The Electoral Campaign	25
	E. Election Preparations	26
	F. Observation of the Elections	28
	G. Election Day Procedures	29
	H. Vote Tabulation	31
Chapter 6	Conclusion	32
Appendices	33

LIST OF APPENDICES

- A. From the "Journal Officiel" of Burkina-Faso:
 - a) 1997 Constitution
 - b) 1997 Election law
 - c) 1997 Law regarding the creation of the CNOE
- B. 1991 Law regarding the creation of the CNOE
- C. List of CNOE members
- D. Distribution of responsibilities between CNOE/MATS/CSI
- E. Pollworker manual
- F. May 10 directive from CNOE President to pollworkers
- G. CNOE election budget and donor funding
- H. List of political parties who presented candidate lists in the May 11 elections
- I. List of political parties by competing provinces
- J. List of international observers
- K. Provisional election results by political party and province
- L. Total registered voters by province
- M. Distribution of seats in the National Assembly
- N. Interview with IFES Consultant from "*Regard*"
- O. Observation report from the Collective of Observers
- P. Press release from the international observers

Chapter 1

Executive Summary

The International Foundation for Election Systems carried out a technical assistance project in Burkina Faso to support the preparation of legislative elections held on May 11, 1997. This project was funded by the United States Agency for International Development (USAID) through the Consortium for Elections and Political Process Strengthening (CEPPS). As the primary component of the project, IFES sent an elections administration expert to Burkina Faso from April 5 to May 17 to serve as the on-site technical advisor.

The IFES consultant worked primarily with the National Commission for the Organization of Elections (CNOE). The CNOE is an autonomous but not fully independent commission, created by law prior to each electoral event. The 1997 CNOE, whose membership was appointed on March 7, had approximately two months to organize material preparations for the elections. The primary objective of the IFES project was to assist the CNOE with these election preparations through the provision of technical assistance. IFES project objectives also included providing election assistance to the international donor community and civil society groups.

At the CNOE, IFES worked primarily with the Training, Verification and Data Processing Subcommittee which was responsible for preparing and conducting pollworker training. The IFES consultant was involved in the planning stages of the training and carried out several trips to the field to monitor and evaluate the implementation of training at the local level. On election day, he observed pollworker performance at polling stations in the capital city of Ouagadougou, as well as at several polling stations outside the capital.

The Constitution, the electoral code and a law creating the CNOE together provide complete guidelines for conducting elections in Burkina Faso. While these documents appear to allow for unhindered participation of voters in a free, fair and transparent election environment, the application of these laws is affected by the division of election responsibilities between the CNOE, the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS) and the Superior Information Council (CSI). Each entity's responsibilities were well defined. However, with no formal linkage of the three authorities, when unforeseen issues arose that were outside the defined mandate of all three, there was no mechanism for resolving these issues.

The main problem encountered during the May 11 election process concerned the electoral lists and voter cards. The lists were generated by the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS). But instead of carefully maintained permanent electoral lists, as outlined in the electoral

code, the 1997 electoral lists were generated from citizen data collected during the December 1996 administrative census.

The administrative census was known to contain a considerable amount of double entries and mistakes in the spelling of citizens' names. These errors were transferred directly to the electoral lists and voter cards, which created problems for voters on election day. The electoral code states that in order to vote, information on the voter card must correspond to another piece of national identification. Any inaccuracies on the voter card would thereby make a voter ineligible to vote. Because the MATS did not adequately resolve this problem, the CNOE was in a difficult position. While the CNOE had not created the electoral lists and voter cards, it felt compelled to address a situation which had the potential to make thousands of voters ineligible and thus undermine an otherwise well-prepared election.

On the day before the election, the President of the CNOE issued a directive to polling station supervisors addressing this potential situation. He pointed out that Article 48 of the electoral code allows pollworkers to deliberate and resolve difficult situations on a case-by-case basis, as long as these situations are recorded on the declaration of results form. This mechanism gave pollworkers the authority to determine voter eligibility when discrepancies existed in voters' official documents.

Based on the May 11 experience, IFES concludes that the current framework for organizing and administering elections in Burkina Faso could be improved if, among other actions:

- ▶ The CNOE maintained a permanent technical secretariat from one election to another;
- ▶ The MATS fulfilled its responsibilities vis-a-vis election preparations, specifically with regard to maintaining the electoral lists, as outlined in the electoral code;
- ▶ The CNOE, MATS and CSI establish and maintain regular contact in preparing for elections, to discuss problems and work together toward resolution; and
- ▶ More rigorous civic and voter education campaigns were conducted throughout the country by the CNOE to increase voter understanding and participation in the electoral process.

IFES also recommends the government consider an alternative election administration model: the creation of a permanent independent electoral commission whose mandate would encompass all election-related responsibilities currently divided between the CNOE, the MATS and the CSI. This has been found to be a highly effective and efficient elections administration model.

This report and its recommendations are intended to assist the Government of Burkina Faso and its electoral institutions, the international donor community, political party representatives, and civil society groups in analyzing and understanding the electoral process in Burkina Faso. It is hoped that the findings and recommendations summarized herein will be of use as Burkina Faso faces a presidential election in 1998.

Chapter 2

Introduction to the IFES Project

A. Project Objectives

At the initiative of the U.S. Embassy in Burkina Faso, the U.S. Agency for International Development (USAID) provided funding for election assistance in Burkina Faso to the Consortium for Elections and Political Process Strengthening (CEPPS). As a member of CEPPS, IFES designed a project to provide on-site technical assistance prior to legislative elections held on May 11, 1997. The primary objective of the project was to provide technical assistance to stakeholders of the election process, including the newly created National Commission for the Organization of Elections (CNOE), the international donor community and civil society groups.

The CEPPS/IFES project objectives sought to support several aspects of the election process in Burkina Faso, including:

- ▶ Enhancement of CNOE performance at the national, regional, and local levels;
- ▶ Preparing a cadre of core trainers capable of effectively training pollworkers throughout the country;
- ▶ Ensuring adequately informed pollworkers for the legislative elections, in terms of electoral law and procedures;
- ▶ Assessing procedures for the processing of election grievances and results tabulation; and,
- ▶ Improving coordination of external election assistance providers, reducing funding redundancies and gaps in assistance.

B. IFES Project Activities

Overview

IFES identified a French-speaking Canadian elections expert, Guy Des Aulniers, to serve as the on-site technical advisor. After an orientation in Washington, he arrived in Burkina Faso on April 5 to begin implementation of the on-site project. Contact was made with the U.S. Embassy, the CNOE, international donors, including the Canadian Embassy, European Union, and the UNDP, and civil society groups. These remained his primary contacts, but he also met with political party representatives, journalists and other stakeholders of the election process.

In the course of initial meetings with the CNOE, the IFES consultant was informed that technical

assistance was not really needed and that financial support was much preferred. This feedback necessitated a momentary reevaluation of the project objectives. But with the assistance of the U.S. Embassy, the IFES consultant was able to move beyond this initial skepticism and establish a good working relationship with the members of the CNOE. This relationship facilitated his successful implementation of the IFES project.

Within the CNOE, IFES assistance was directed primarily at the Training, Verification and Data Processing Sub-Committee which had the responsibility of preparing and conducting pollworker training throughout the country. The IFES consultant attended a planning seminar for pollworker training; participated in developing and delivering the national training program for provincial commissioners, who in turn trained pollworkers; attended several training sessions for pollworkers at the local level; and participated in the rewriting of the pollworker manual. The IFES consultant also played a large role in coordinating external assistance to the election process with the international donor community. Finally, the IFES consultant established productive links with various civil society groups, most notably the Collective of Observers, and political party representatives. On election day the IFES consultant observed the vote under the auspices of his status as "technical advisor" to the CNOE and assisted in the results tabulation at CNOE offices in Ouagadougou.

Work with the Training, Verification and Data Processing Sub-Committee

The IFES consultant arrived in Burkina Faso during the planning stages of pollworker training and became involved in designing a cascade training program for all levels of election officials. He also worked with members of the Training Sub-Committee in revising the pollworker manual which was used in local level trainings and as a resource for pollworkers on election day. Although not all his recommendations for revising the manual were included, the resulting document was more complete and clear than it had been.

The initial phase of training was a two-day seminar during which all CNOE commissioners and a select number of supervisor-trainers interpreted the electoral code and developed a training methodology for the cascade training. IFES was invited to participate in this seminar, to provide input on conducting a training program of this nature.

Following the planning seminar, the first level of training was conducted from April 22-24 to train the core trainers. Trainers were members of Provincial Commissions for the Organization of Elections (CPOE). The IFES consultant presented a session at this training of trainers on the key elements of managing a polling station. The second level of training was carried out by CPOE core trainers at the department and commune levels, for local commission members, polling station supervisors and polling station secretaries. The third level of training was carried out by polling station supervisors, who trained their two polling station assistants.

The IFES consultant accompanied CNOE members on several local level training missions to observe and monitor implementation of the cascade plan. Through this interaction he was also able to assess material preparations for the elections at the local level. He reported his findings to CNOE staff and provided and guidance on how to address any issues that presented themselves.



Pollworker training session

Work with the international donor community

Representatives of international donors based in Ouagadougou met regularly to discuss support needs and ensure coordination of donor assistance to the election process. After having made contact with the international donors, IFES was invited to attend these meetings. Upon IFES' recommendation, the donors agreed to conduct an informal analysis of the election process, including an election day observation, with the goal of providing recommendations for preparation of the presidential election in 1998. The present report encompasses the findings of this informal analysis.

IFES' role at the CNOE proved beneficial to the international community. Through his daily presence at the CNOE, the IFES consultant was able to evaluate technical and material gaps in the election process and provide recommendations to the donor community on how to support the outstanding needs. He was also able to communicate the donors' decisions to the CNOE as they planned their election budget.

Interaction with other stakeholders of the process

IFES made important contacts with other stakeholders of the election process in Burkina Faso. During his first week in country, the IFES consultant met with representatives of the Collective of Observers, a grouping of 14 non-governmental civil society groups. As its primary civic education activity, the Collective had developed an educational play, "Absolute Majority," about the dangers of fraud in an election. The IFES consultant attended a production of the play in Ziniare and noted that the spectators were mostly women and children. Aside from these civic education activities, the Collective trained domestic observers, who were deployed throughout the country on election day. The IFES consultant attended several training sessions and provided feedback and guidance to the trainers.

The IFES consultant met with political party representatives from the majority and opposition parties to gain their perspective on the organization of elections and political life in general. Some of the opposition party representatives he met with stated that if their candidates were not elected or re-elected to the National Assembly it would have to be due to fraud in the process not to the lack of an effective campaign.

IFES also met members of the press at a training seminar conducted by the Superior Information

Council (CSI). As a result of his contact with a journalist at *Regard*, he was interviewed for his analysis of the elections. The article appeared in a May/June edition of the publication (see appendix N). Finally, the IFES consultant met with local elders and chiefs and discussed their ideas on the role of tradition in a democratic society.

Election and post-election activities

On election day, the IFES consultant visited 20 polling stations in his capacity as Electoral Advisor to the CNOE, to observe pollworker performance and election operations. At all of the locations visited, polling stations had opened on time and had all the required election materials; pollworkers were diligent and respectful; voters were disciplined; and security forces were discreet in their presence.

As expected, the primary problems observed on election day were caused by errors in the electoral lists and voter cards. Pollworkers had been trained to follow voting procedures outlined in the electoral code, and reprinted in the pollworker manual, which stipulate that information on the voter and national ID cards must correspond in order to be eligible to vote. But Article 48 of the code states that pollworkers can resolve difficult situations such on a case-by-case basis as long as the details of the situation are recorded on the declaration of results form. Pollworkers were only informed of this possibility the day before the election when the President of the CNOE sent a directive to pollworkers informing them to use Article 48 to establish the eligibility of voters whose identity was not in question. The IFES consultant witnessed many pollworkers relying on this mechanism on election day.

Following the close of the polls, and in the week following the election, the IFES consultant assisted the Training, Verification and Data Processing Sub-Committee in tabulating the provisional results.

C. Evaluation of the IFES Project

Despite the initial handicap of arriving "empty-handed," the IFES consultant gained the acceptance and respect of CNOE members as their in house technical advisor. As a result, he was able to play a valuable role in helping the CNOE prepare for legislative elections that were deemed by domestic and international observers as mostly free and fair. Soon after the elections, the IFES contribution was recognized by the Foreign Minister who made a point of telling the U.S. Ambassador that the IFES assistance had been appreciated.

All objectives outlined in the CEPPS/IFES project proposal were met with complete satisfaction:

- ▶ *Enhancement of CNOE performance through the election process at the national, regional, and local levels.* The IFES consultant, the only international expert working with the CNOE on election preparations, was viewed as a neutral and experienced source of information on administering elections. Through his daily presence at the CNOE offices and his travels to the provinces, he was able to provide technical advice on a wide range

of issues which served to enhance the performance of CNOE members. In the time frame of two months, the CNOE was able to train election workers at all levels, procure and dispatch election materials to local commissions for distribution to polling stations, conduct the elections, and tabulate provisional election results with a high degree of success.

- ▶ *A well-prepared cadre of core trainers capable of effectively training pollworkers throughout the country.* The IFES consultant arrived in country in time to participate in designing a national training program for election workers. The first level of the program included training core trainers from the 45 provinces. The IFES consultant presented a session at this training on the key elements of managing a polling station on election day. As he observed the delivery of training at the local level, the IFES consultant found that the cascade approach proved a good format for transferring information about election procedures and the role of a pollworker in the election process. He noted some shortcomings in the methodology of some trainers and these comment are included in the "Findings and Recommendations" chapter of this report.
- ▶ *Adequately informed pollworkers for the elections, in electoral law and procedures.* As mentioned above, the cascade training program proved a successful means for relaying the necessary information to pollworkers. IFES was involved in planning the training program, supervising its implementation and reporting on its shortcomings. At least two pollworkers per polling station were provided with a manual to refer to on election day. The IFES consultant worked with the Training Sub-Committee on revising this manual prior to the elections. Although a useful manual was produced, it could have been more specific in its explanation of several procedures. Comments on the pollworker manual are including in the "Findings and Recommendations" chapter of this report.
- ▶ *Workable procedures for the processing of election grievances and results tabulation.* The procedures for filing election grievances are outlined in Articles 148-151 of the electoral code. They clearly state that the Supreme Court handles all claims against the election process. IFES was not in country for the entirety of this process but through contacts learned that a total of 26 claims were filed with the Supreme Court. In its judgement, the Court called for the rerun of elections in two of the contested provinces: Kouritenga and Oudalan. These elections were held on June 18 and the results were not contested. IFES is pleased that this process worked according to the law.
- ▶ *Improved coordination of external election assistance providers, reducing funding redundancies and gaps in assistance.* As outlined above, the IFES consultant played a key role in ensuring that redundancies and gaps did not occur. Prior to the elections, he met regularly with international donors to assess the progress of election preparations and ensure a concert of material and technical assistance to the process. He also provided invaluable insights on the workings of the election commission to the donor community.

Chapter 3

Burkina Faso: History and Background to the Elections

A. Historical Context

Burkina Faso, located in the heart of Sahelian West Africa, is among the poorest countries in the world. Burkina Faso's slow pace of development is directly related to its harsh climate, the insufficiency and irregularity of precipitation, the absence of access to the sea, the degradation of its natural environment, and the scarcity of exportable raw materials and sources of power. Added to this are low education and literacy rates.

Sixty ethnic groups comprise the cultural mosaic of the country. The majority ethnic group, the Mossi, account for 50 percent of the population. The official language of administration and education is French. There are also three national languages: Mooré (the language of the Mossi), Dioula and Fulfuldé. Although the animistic dimension of the Burkinabe people remains a feature of daily life, the educated portion of the population has been exposed to Christianity and about 25 percent of Burkinabe are Muslim.

Aside from the capital city of Ouagadougou, there are five principal towns: Bobo Dioulasso, Koudougou, Tenkodogo, Ouahigouya and Banfora. Structurally, Burkina Faso is divided into 45 provinces, run by provincial high-commissioners; 300 departments, each led by an appointed prefect; and 33 communes, managed by elected mayors. There are 8,000 villages.

The French established the colony of Burkina Faso (at that time Upper Volta) in 1919. It was broken down into three parts from 1933 to 1947 but the territory continued to be ruled by France until granted independence in 1960. The colony was considered of value as a vast reservoir of labor to support France's more economically viable coastal colonies. Independence fostered a political environment characterized by several coups d'état. The last of these coups took place on October 15, 1987 when the current President, Blaise Compaoré, toppled the regime of Captain Thomas Sankara.

The Sankarist period had lasted from 1983 to 1987. Sankara was a populist (leftist) revolutionary who gave the country its current name, Burkina Faso, or "the country of upright men." Sankara's assassination during the coup of 1987 remains shrouded in uncertainty but responsibility for his death is widely attributed to Compaoré, one of Sankara's close companions from the 1983 revolution. Although brief, the Sankarist period gave the Burkinabe a sense of citizenship and left

behind a nostalgic impression which is still present today.

B. The Transition to Multiparty Democracy

Following the toppling of the Sankara regime in 1987, opposition parties were outlawed. The multiparty principle was only recognized again in the early 1990s, around the same time that democracy was spreading throughout the entire region of West Africa:

- ▶ On June 2, 1991 a new constitution providing for separation of powers was approved by referendum. The new document established the length of the president's term at seven years and that of the legislative assembly at five years with a two-term limit. The new constitution also called for an independent judiciary and gave the president the right to appoint a prime minister, with the approval of the legislature.
- ▶ On September 1, 1991 the first multiparty presidential elections were organized. Opposition parties boycotted the elections because of the president's refusal to hold a sovereign national conference. As the only candidate, Blaise Compaoré was elected president for a term of seven years. Voter turnout was 25 percent.
- ▶ On May 24, 1992 the first multiparty legislative elections took place. Eighty-six of the 107 seats went to the governing coalition party, the Organization for Popular Democracy - Workers Movement (ODP-MT). Voter turnout was 39 percent.
- ▶ On February 12, 1995 communal (municipal) elections were held. The ODP-MT lost the absolute majority in 26 of the 33 communes.

The organization and supervision of elections

Each electoral event was organized and supervised by the National Commission for the Organization of Elections (CNOE), an authority created by law prior to each electoral event. The CNOE is not an "independent commission" but Article 1 of the governing order specifies that it enjoys "an autonomy of organization and function." The CNOE is charged with organizing material preparations and administering most activities related to elections, the main exception being preparation of the electoral lists and voter cards. The electoral code assigns this task to the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS).

Political parties

Forty-six political parties are officially recognized in Burkina Faso. The political culture of the parties revolves around the charisma of party leaders and reflects a hierarchal society rich in customs and tradition. President Compaoré's majority party changed its name in February 1996. Originally called the "Organization for Popular Democracy - Workers Movement" (ODP-MT), it became the "Congress for Democracy and Progress" (CDP) after merging with a dozen small opposition parties.

The CDP claims a social-democratic ideological tendency, favorable to a free market economy, but still counts many Marxist-Leninists among its members. The second largest player, the Party for Democracy and Progress (PDP), is led by Joseph Ki-Zerbo, a dynamic player on the political scene since 1960. The Alliance for Democracy and the Federation (ADF) owes its notable popularity to Hermann Yaméogo, the son of the first President of then Upper Volta. Similarly, many of the so-called Sankarist parties are based on memories of the revolution. The oldest party, the African Democratic Union (RDA), continues to be active on the political scene.

C. 1997 Revisions to the Constitution, the Electoral Code and Election Legislation

In a January 27, 1997 special session of the National Assembly, the Constitution of 1991 was amended by a two-thirds majority. The changes were not subjected to a referendum, as was the case with the original document in 1991. Opposition parties viewed the changes as political maneuvering in advance of the 1997 legislative elections and presidential elections scheduled for 1998.

Most of the changes were not controversial: the motto of the country was changed from "the homeland or death - we shall overcome," to "Unity - Progress - Justice"; the Assembly of Deputies of the People was changed to the National Assembly; and the number of seats in the National Assembly was increased from 107 to 111. The most controversial element was the amendment of Article 37, which lifted the two-term limit on the office of the presidency.

In the same session, the National Assembly promulgated a new electoral code. Provisions relating to the conduct of presidential, legislative, provincial and communal elections were revised. For example, the maximum number of voters per polling station was decreased from 1,500 to 1,000. A new provision called for the creation of a Superior Information Council (CSI) to monitor the media. The revised electoral code was followed two weeks later by the enactment of a law that creates the National Commission for the Organization of Elections (CNOE).

Creation of the CNOE

The CNOE membership was named on March 7. It was composed of representatives from the majority and opposition political families of the National Assembly, government ministries, the judiciary, the labor movement, the bar association, and religious organizations. The only association to refuse to participate in the CNOE was the association of human rights organizations, called the Burkinabe Movement for Human and Individual Rights (MBDHP). The MBDHP had been in favor of a fully independent commission and considered the recent changes to the CNOE insufficient. Although the MBDHP decided not to participate in the organizational aspect of the elections, it continued to be involved in the electoral process, carrying out civic education activities and training domestic observers to monitor and observe the elections.

Chapter 4

Framework of the 1997 Elections: Organization, Administration and Supervision of the Elections

A. The National Commission for the Organization of Elections (CNOE)

Legislation passed in January 1997 changed the nature and composition of the CNOE. These changes gave the commission more autonomy from the government than in past elections. The primary changes in the CNOE structure included:

- ▶ Increased organizational autonomy based on the removal of local authorities from the commissions (i.e., no elected person may be part of a national, provincial, departmental or communal commission);
- ▶ Simplification of the organizational structure by reducing the number of commission members and expanding each member's role;
- ▶ Internal election of the President of the CNOE and Vice Presidents of the sub-committees by other commission members, rather than appointment by the government;
- ▶ Appointment of presidents for provincial, departmental and communal commissions by the President of the CNOE. In the past these positions were held automatically by local authorities.

Composition, structure and operation

The CNOE members were named and began work in early March. Five initial meetings were held to bring together participating commissioners, elect the CNOE president, vice presidents and sub-committee presidents. The CNOE of 1997 was comprised of 31 nominated members, plus a permanent secretary and an assistant permanent secretary, for a total of 33 commissioners. No elected officials were permitted to serve on the CNOE, as outlined in the new legislation. The 31 nominated members came from the following entities and associations:

- ▶ 5 representatives from the governing majority party;
- ▶ 5 representatives from opposition parties;
- ▶ 3 representatives from the religious community;
- ▶ 3 representatives from customary communities;
- ▶ 6 representatives from union organizations;
- ▶ 1 representative from the bar association;
- ▶ 2 representatives from the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS);

- ▶ 1 representative from the Ministry of Defense;
- ▶ 1 representative from the Ministry of Justice;
- ▶ 1 representative from the Ministry of Information;
- ▶ 1 representative from the Ministry of Foreign Affairs; and
- ▶ 1 representative from the Supreme Court.

**Note that 2 positions on the CNOE were reserved for representatives from human rights associations; however, these associations declined to assume their positions. (For a list of the CNOE membership by name and affiliation, see appendix C).*

The CNOE membership was divided into seven sub-committees, each consisting of four commission members and the necessary support personnel. These structures assumed responsibility for the following areas of activity:

- ▶ Finance
- ▶ Security and Transmission
- ▶ Training, Verification and Data Processing
- ▶ Equipment and Transport
- ▶ Information and Communication
- ▶ Welcoming, Lodging and Hospitality
- ▶ Health

The CNOE named and supervised the local level commissions, including the Provincial Commissions for the Organization of Elections (CPOE) in the 45 provinces, Departmental Commissions (CDOE) for the 300 departments and Communal Commissions (CCOE) in the 33 communes.

B. Financing of the Electoral Process

The CNOE's operating budget for the electoral process, initially estimated at more than five billion CFA in January, was reduced to 2,500,000,000 CFA (5,000,000 USD). International donors financed 95% of the total budget, the largest contributors being Canada and the European Union. The detailed election budget can be found in the appendices.

In addition to financing the CNOE's operating budget, the donors supported other election-related activities. For example, Canada sponsored a review of the electoral lists and, jointly with Sweden, supported several media initiatives. The Collective of Observers received funding for their activities from several European countries, Canada and the United States.

The international community met regularly to monitor the election process and ensure coordination of financial assistance. On election day, ambassadors from the various contributing countries carried out their own informal observation of the elections and met at the end of election day to discuss observations and impressions.

C. The Voter Registration Process

The electoral code assigns responsibility for the voter registration process to the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS). Article 10 states that permanent electoral lists are to be maintained by the MATS and revised yearly. Instead, the MATS generated the electoral lists and voter cards for the 1997 elections using data gathered during the December 1996 administrative census. This move was criticized because it was a well-known fact that the 1996 census contained many irregularities. For example:

- ▶ Many Burkinabe neglected to participate, fearing this information would be used for taxation purposes;
- ▶ Some citizens were counted at locations other than their place of residence, hoping to benefit from new housing;
- ▶ Many foreigners were inadvertently counted; and
- ▶ There were many double entries.

To compensate for the poor quality of the electoral lists, a special revision of the list was called for by decree. As outlined in the guidelines for conducting a special revision, administrative commissions were created to review and update the lists. The commissions were comprised of MATS officials and political party representatives. Each commission posted its electoral list and encouraged voters to check the information in advance of the elections. Announcements were broadcast over the radio informing citizens to check for errors in their voter cards and bring them to the attention of the administrative commissions. This did not prove very effective in localities where the majority of the population was illiterate and could not verify written information.

Initially planned for March 5-30, the review period extended to the eve of election day. Revisions being made up to the last minute caused the late distribution of voters cards in major population centers. The MATS and the CNOE had to carry out a "commando" distribution operation from May 8-10 to distribute 35,000 cards in Ouagadougou and 25,000 in Bobo Dioulasso.

Despite the special revision and the work of the administrative commissions, a substantial number of errors remained uncorrected. The CNOE was reluctant to take any action on this issue, since maintaining the electoral list was the responsibility of the MATS. However, as it loomed large as negatively affecting electoral operations on election day, the CNOE continued to press the MATS to come up with a solution. The MATS held a meeting on April 24 with representatives from various political parties, at which time the Minister invited the parties to become actively involved in sensitizing voters to the need for correcting discrepancies. But this last-minute meeting did not produce any concrete results.

Finally, on the day before the election, the President of the CNOE issued a directive to polling station supervisors providing them with guidance, if confronted with this situation. He simply pointed out that Article 48 of the electoral code allows pollworkers to deliberate and resolve difficult situations on a case-by-case basis, as long as these are recorded on the declaration of results form. This mechanism gave pollworkers the authority to determine the eligibility of voters when

discrepancies existed in their official documents.

D. The Electoral Campaign

Candidates and the campaign

Five hundred sixty-nine (569) candidates, including 80 women, from 13 political formations competed in the May 11 elections for 111 National Assembly seats. Deputies of the National Assembly are elected by a proportional representation party list system, as outlined in Article 112 of the electoral code. Each party competing in a given province (electoral district) presents a list of candidates equal to the number of seats available in that province. Voters vote for a party.

At least one opposition party list was presented in each of the 45 provincial races for the May 11 elections. The CDP had the greater advantage of presenting candidacies, or lists, in *each* of the 45 voting constituencies (see appendix I for a list of the political parties presenting candidacies by province and the number of seats at stake per province). The MATS was responsible for verifying the legal existence of political parties and for receiving and publishing candidates' statements.

The electoral campaign began on April 20 and ended May 9. The majority Congress for Democracy and Progress (CDP) party was the most visible, organizing large gatherings and rallies in provincial capitals. Most of the other political parties were not visible in these areas during the campaign. Instead, they conducted what they called "proximity campaigns" in smaller villages and towns. Overall, the electoral campaign failed to ignite interest among the population.

Financing the political parties

For the first time, financial support was allocated by the government to political parties for use during the electoral campaign. The amount provided was 200 million CFA. The distribution of funds, consensually agreed upon by the parties, was as follows: 100 million CFA was distributed proportionally among political parties represented in the National Assembly, and 100 million CFA was distributed equally among parties presenting candidacies in at least five provinces.

Access to the media

As outlined in the revised electoral code, the Superior Information Council (CSI) was responsible for organizing and monitoring equal access to the public media by political parties registered in the elections. Each party was entitled to six ten-minute messages on Burkinabe National Radio (RNB), six five-minute messages on Burkinabe National Television (TNB) and three ads in *Sidwaya*, the State-run newspaper. Initially, several candidates complained that the amount of time allotted was too small. But in reality, only a few parties even used up all the time allotted to them. One week before the elections the CSI announced that many parties had failed to appear at the appointed hour to record their messages.

E. Election Preparations

Six thousand five hundred twenty-one (6,521) polling stations were in place throughout the country on election day. The ratio of one polling station for no more than 1,000 voters (specified in the revised electoral code) was respected and voters were close in proximity to their respective polling places. Polling station locations were determined locally by the prefects and the mayors. Responsibility for printing the electoral list for each polling station was that of MATS. According to Article 32 of the electoral code the lists should have been posted 30 days prior to elections. But because of the last minute revisions being made to the lists, individual polling station lists were not available in most places until April 30.

Each polling station was staffed by a supervisor, a secretary and two assistants. Pollworkers were chosen from among competent members of the community in which the polling station was located and officially appointed by the President of the CDOE or the CCOE. Individuals with past elections experience were among the first chosen. Polling station members received payment for three days of work and were provided with a stipend at the end of their training. The payments were intended to enhance their participation and commitment to their work.

Following a planning seminar for the 31 national CNOE members, a cascade training program was carried out by the CNOE in three levels:

- ▶ *Training of core trainers.* Three election officials per province (the members of the CPOE) were trained as core trainers for the next level. This three-day training seminar was held in Ouagadougou.
- ▶ *Training of CDOE and CCOE members, polling station supervisors and secretaries.* These training sessions lasted two days and were held throughout each province.
- ▶ *Polling station supervisors trained the remaining two polling station assistants.* This was a very informal process carried out by each individual supervisor prior to election day.

A pollworker training manual, designed by the CNOE Training Sub-Committee, was distributed to polling station supervisors and secretaries during their training sessions. Unfortunately the manuals were not printed in sufficient quantity to provide all assistants with their own copy of the manual.

Purchase and distribution of electoral equipment

Public tenders were issued locally for the provision of equipment and materials. The ballot boxes were loaned to the CNOE by the Ghanaian Election Commission and indelible ink was provided by France. All other materials were produced by local companies in Burkina Faso.

Transparent plastic ballot boxes and gas lamps were used for the first time in these elections. In past elections wooden ballot boxes and kerosene lamps had been used. Both of these measures were intended to contribute to the transparency of the process.

The distribution of electoral material began on May 5. Material was transported from the CNOE to

each of the CPOEs, who then distributed it to the CDOEs or CCOEs. These last two were responsible for delivering materials to the individual polling stations. According to the feedback of observers, election authorities and pollworkers around the country, all election equipment and documents had arrived and were in place on time to commence voting operations at 6:00 am on election day.

F. Observation of the Elections

The electoral code authorizes observation of elections by domestic and international groups and political party delegates. Observers must receive official accreditation and be in possession of the appropriate documentation when visiting polling stations. Observers were viewed by all stakeholders of the process as contributing to and evaluating the transparency of the election process.

Role of party delegates and candidates

Political party delegates and candidates circulated and visited polling stations on election day. The electoral code allows them to be present in polling stations provided they have their accreditation papers. IFES encountered several delegates who were refused access to the polling places due to their failure to produce the necessary authorizations. In other places, polling station supervisors showed flexibility in accepting the presence of delegates, in spite of the absence of the required documents.

Domestic observers

Eight hundred and sixty two (862) domestic observers were deployed on election day. Their deployment was the principle election activity of the Collective of Observers, a group of fourteen Burkinabe associations led by the Burkinabe Movement for Human and Individual Rights (MBDHP), which had turned down a position on the CNOE. The Collective was able to deploy observers to 37 of the 45 provinces. The Collective had three objectives in observing the election process:

- ▶ contribute to the civic and electoral training of its members and eligible electors;
- ▶ discourage the manipulation of results through its presence at the polls on election day;
- ▶ collect information to use in evaluating the progress of the democratic process in Burkina Faso. Based on this evaluation, it would make recommendations to the electoral administration, political parties, voters, and civil society.

The Collective was also active during the pre-election period, organizing public conferences and theatrical presentations to inform voters of various aspects of the electoral process. The Collective's evaluation of the electoral campaign was that it was "calm and unobtrusive" however, it showed "systematic and widespread corruption as a means of influencing voters (e.g. distribution of money, food, clothing, etc.)." As for election day, the Collective declared the vote calm and orderly, but pointed out the problems caused by inaccuracies in the electoral lists. In its statement the Collective emphasized that there was a good electoral atmosphere and a spirit of cooperation between the

MATS, the CNOE and the CSI (for their observation report, see appendix K).

International observers

Twenty-five international observers arrived in Burkina Faso a few days before the elections. The majority of them were members of an Organization of African Unity (OAU) delegation or came from other organizations in the sub-region. Four observers from the Francophone Agency (ACCT) and the International Assembly of French-speaking Parliament Members were also part of the observation. The day before the election, all international observers received an official pre-deployment briefing. The briefing was presented by the Minister of Territorial Administration and Security, the Minister of Foreign Affairs, the President of the CSI and the President of the CNOE.

Despite inaccuracies in the electoral list, the international observers deemed the elections free and transparent (see OAU statement, appendix P).

G. Election Day Procedures

Opening a polling station and procedures for voting

The electoral code specifies that voting operations begin at 6 a.m. and close at 6:00 p.m. Polling station supervisors were required to indicate the hours of operation of their particular polling station on the declaration of results form and provide an explanation for any delays in opening or closing the poll.

Prior to opening the polling station, the supervisor was required to open the ballot box and show the other members present that the ballot box was empty. He or she would then affix official seals to the box, marking the corresponding numbers on the declaration of results form. Then ballots for each list were placed on the table, in quantities at least equal to the number of registered voters. Once the polling station was assembled, voting operations began.

- ▶ When a voter arrived at the polling station, he or she presented his or her voter card and confirmed his or her identity by producing a national identity card, as cited in Article 12 of the electoral code. The voter had to show there were no indelible ink marks on his or her hands.

- ▶ Once the voter's identity was confirmed, the voter took an envelope and one ballot from each list/pile presented on the table. The voter was then instructed to enter the polling booth, place the ballot of choice in the envelope and crumple the ballots not chosen, placing them in the garbage basket. After leaving the voting booth, the voter showed polling station staff that he or she was carrying only one envelope and placed it in the ballot box.



A polling station supervisor explains the voting procedure

- ▶ After voting, one of the members of the polling station signed his or her initials next to the voter's name on the electoral list and put an indelible ink mark on the palm of the voter. The voter again presented his or her voting card to polling station staff, who stamped it with the date and signed one of the boxes on the back of the voter card. The card was then returned to the voter.

Security

Polling station supervisors ensured orderly operations within the polling station. If deemed necessary, security force assistance could have been requested to maintain order. At least two state security officers were posted outside each polling place.

Closing the poll and counting the votes

As outlined in the electoral code, polling station supervisors declared voting operations closed at 6:00 p.m. Any voters already in line at that time were allowed to exercise their right to vote. After the last person had voted, vote counting procedures began. In the presence of candidates, party delegates, Supreme Court delegates, observers and any voters who wished to be present, polling station members began the vote count as follows:

- ▶ Polling station staff counted the number of signatures/initials on the electoral list to establish the number of voters.
- ▶ The ballot box was opened and the envelopes counted. This number should have corresponded to the number of voters. If it was different, this fact was noted on the declaration of results form.
- ▶ Vote counters were chosen from among voters present at the close of the poll who knew how to read and write. The envelopes were placed on a table and the counter opened each envelope reading out loud the contents. Two counters recorded these results on counting forms provided.
- ▶ Any ballots found in the ballot box without an envelope or without the appropriate envelope was not counted in the official results but noted on the declaration of results form.
- ▶ Once all the votes had been counted, polling station members determined the total number of registered voters on the list, the total number of voters who had voted, the total number of valid ballots cast, the total number of invalid ballots, and the total number of votes obtained for each list.
- ▶ Results were recorded on four identical copies of the declaration of results. This document included any claims of irregularities by voters, candidates or party delegates. It was then



Vote counting after the close of the poll

signed by all members of the polling station. Party delegates were also invited to sign.

Transmission of results

Each polling station supervisor was responsible for transporting the results to the CDOE or CCOE. The four copies of results were put in sealed envelopes and distributed as follows:

- ▶ one copy to the presiding judge of the Supreme Court (including a copy of the voting day register, the counting form, invalid envelopes and ballots, any claims by political parties and all valid ballots cast);
- ▶ one copy to the President of CNOE (with a copy of the voting day register and counting form);
- ▶ one copy to the President of the CPOE (with a copy of the voting day register and counting form); and
- ▶ one copy to the President of the CDOE or CCOE (with a copy of the voting day register). This copy is eventually submitted to the office of the Prefect or the Mayor for filing.

H. Vote Tabulation

Formula for tabulating results

There are 45 provincial constituencies (electoral districts) in Burkina Faso. National Assembly seats are allocated by province using the highest average d'Honte formula. This formula is outlined in Article 112 of the electoral code.¹

Compilation and declaration of provisional results

The CNOE was responsible for compiling and declaring provisional results. By Friday, May 16 it had completed processing election data from around the country and declared the provisional election results (see appendix L for the percentage of votes obtained by party and province). These results were then submitted to the Supreme Court for validation. As outlined in Article 54 of the electoral code, any claims against the election process must be filed with the Supreme Court within 5 days of the proclamation of provisional results by the CNOE. The Supreme Court, which receives original copies of all forms used in the election, must rule and declare definitive results within eight days.



Processing provisional election results at the CNOE

¹ For a detailed explanation of the highest average d'Honte formula, see Arend Lijphart, *Political Systems and Political Parties: A Study of Twenty-Seven Democracies*, (Oxford: Oxford University Press, 1994); page 154 (Appendix A, table A-1).

Provisional Election Results	
Registered voters	4,982,621
Number of voters in May 11 elections	2,195,865
Participation rate	44.07%
Valid votes cast	2,111,978 (42.39%)
Invalid ballots	83,887

A total of 26 claims contesting the provisional results were filed with the Supreme Court by political parties. In its judgement, the Court called for the rerun of elections in two provinces: Kouritenga and Oudalan. These were held on June 18 and the same results (as from the original election) were obtained. All other provisional results submitted by the CNOE were validated by the Supreme Court.

Distribution of Seats	
Congress for Democracy and Progress (CDP)	101
Party for Democracy and Progress (PDP)	6
Alliance for Democracy and the Federation (ADF)	2
African Democratic Union (RDA)	2
Total seats in parliament	111

Chapter 5

Findings and Recommendations

A. National Commission for the Organization of Elections (CNOE)

National commission vs. independent commission

As the National Assembly was considering revisions of electoral administration in Burkina-Faso in late 1996, debates surrounding the nature and functioning of the CNOE were often polarized in terms of a “national” versus an “independent” commission. Opposition parties and civil society groups pointed to examples of countries in the sub-region that had or were in the process of establishing independent electoral commissions. In their view, an independent commission with equitable representation of all stakeholders of the process and charged with establishing the electoral lists was the most effective way of ensuring a transparent process.

Government officials favored putting into place the same election authority used in past elections, which shared election responsibilities with the Ministry of Territorial Administration and depended on the organizational and human resources of the government. Their main argument was that, given limited resources and time, introducing a new election administration model at such a late date was too stressful for Burkina Faso’s nascent democratic institutions.

These government officials were able to ensure the revival of a “national” commission as the governing party held an overwhelming majority in the National Assembly. Thus, legislation creating the CNOE, promulgated in late February 1997, largely reflected their desires for the commission. As a concession to opposition parties, however, the 1997 CNOE included a few changes. One major revision to the law changed the designation of individuals holding positions of responsibility within the CNOE. Previously they had been appointed by the government; in the new legislation, they were to be elected by the other commission members.

In spite of the changes, the CNOE of 1997 was not created in a climate of unanimity. Some opposition parties and civil society groups felt the changes did not go far enough in ensuring a transparent process since the CNOE did not have responsibility for generating the electoral lists, a primary election activity and one in which the potential for irregularities is greatest. The MBDHP, an important civil society player and the most important human rights association, refused to take its two seats on the CNOE. The MBDHP reasoned that the CNOE had insufficient authority as an electoral commission, under-representation of civil society and over-representation of the government. Many opposition parties were in agreement on the last point, emphasizing that three

of the four CDP representatives held key positions on the CNOE and that a number of other key positions went to representatives from government ministries.

The government's argument against installing an independent commission was based on time and resource constraints. The limited time frame for preparing the elections was the result of legislative changes made in January and February for elections originally scheduled for April. But had an independent election commission been put in place with at least six months of lead time to prepare them, there is no compelling reason why it could not have organized the May 11 elections with the same degree of success as the CNOE.

Although the birth of the 1997 CNOE was somewhat controversial, its members succeeded in putting partisan differences aside and concentrating on election preparations. In this way, the CNOE fulfilled its mandate proving that a national commission can operate under the same principles as an independent commission (i.e. consensual decision-making between government, opposition parties and civil society representatives), with the end result of free and transparent elections.

Composition, structure and operation

The CNOE and its sub-committees brought together a wide range of representatives from Burkinabe political life and civil society who were charged with the material organization of the May 11 elections. In most cases, these representatives were not nominated for their election expertise and competencies. This became clear as they began performing their duties and the limits of their election-related knowledge and experiences were exposed. To compensate for these deficiencies, MATS government officials with prior electoral experience were called upon for advice and counsel on administering elections in Burkina Faso. These officials turned out to be essential to the process. Without their support, it is questionable that the CNOE would have been able to complete the work on time.

The dependence on these officials provides strong justification for the retention or establishment of a permanent technical secretariat of the CNOE which would be maintained from one election to another. The secretariat would be composed of elections specialists who would help ensure continuity and technical competence from one election to another. Following an election, secretariat staff could perform a variety of tasks, such as ensuring all election equipment was returned and properly stored for the next event, and travel to the provinces to evaluate electoral operations at the provincial and departmental levels. The secretariat could also work with MATS officials on revising the electoral lists each year, a process that was not carried out prior the 1997 elections.

Throughout the election process the CNOE was in contact with the provincial commissions. However, a specific operating structure for communicating information to the CPOEs was never put into place, nor was any description of the tasks to be carried out by CPOEs, CDOEs and CCOEs ever developed and distributed. Local officials from these commissions complained of the need for such a structure.

Local commissions also faced ambiguous situations with regard to local authorities. Changes in the composition of local commissions were intended to separate local authorities from the electoral process but certain prefects, who also served as secretaries general of their provinces, had a seat on their CPOE on the basis of their second title. These situations were tolerated, as the provinces faced limited human as well as material resources. It was also noted that certain commission members and staff took part in party activity. Although partisan activities were executed outside the physical realm of the CNOE, this activity cast a shadow of doubt on the perceived impartiality of those individuals.

Recommendations:

1) The National Assembly should continue reviewing the structure and functioning of the CNOE and consider making further changes. Whether an independent commission or the familiar autonomous commission is put into place for the next election, serious thought should be given to the permanence of the structure. Creating a permanent structure or permanent secretariat, which would be maintained when the CNOE's mandate expires, would provide continuity and improve the efficiency and effectiveness of the entire electoral process.

2) The CNOE, via the Information and Communication Sub-Committee, should establish a formal mechanism for communicating information and instructions to the local level commissions (CPOE, CDOE and CCOE). The Sub-Committee should also develop an organizational chart that clearly explains the division of responsibilities of the commissions.

B. Financing of the Electoral Process

The government of Burkina Faso contributed funding for approximately 5% of the total election budget. The remaining 95% of the financing came from the international donor community largely as unconditional funding for which the CNOE did not have to provide accounting. This gave the CNOE an unusual element of financial freedom in organizing the elections.

Although donor coordination was quite good, some donors did not come through with their financing of certain portions of the electoral process until a few days before the election. The government had to advance funds to the CNOE to cover these funding shortages, in order to ensure that vendors would be paid and election equipment procured in time for the elections.

Recommendations:

- 1) The international donor community should establish and maintain early coordination of election assistance, specifically regarding the nature and amount of support. Donors should ask the CNOE to account for the use of all funds following the elections.**
- 2) The CNOE should name a contact person within the CNOE to maintain regular contact with donor community in order to discuss election needs and assistance. The donor community should consider inviting this person to their donor meetings.**
- 3) The Burkinabe government should be encouraged, via the donor community, to consider reforms in the electoral process outlined in this report. Such reforms will facilitate a more smoothly run election process and would have a positive impact on the political environment, encouraging opposition parties to stay engaged in the process.**

C. Voter Registration

Flawed electoral lists and voter cards were the major stumbling blocks of the May 11 elections. Although mandated by the electoral code, the MATS did not fulfill its responsibility of maintaining updated electoral lists and had to create them in early 1997 using flawed information from the 1996 administrative census. A special revision of the lists was called for but because it was begun quite late in the process, a thorough revision was not possible. The CNOE remained silent on the issue for several weeks, for fear of being negatively associated with electoral lists it had not created. Despite close contact and cooperation between the CNOE and the MATS on most other issues, this issue remained somewhat contentious.

Recommendations:

- 1) The Ministry of Territorial Administration and Security should maintain the electoral lists as outlined in the electoral code to ensure that quality documents are used in future elections.**
- 2) The government of Burkina Faso should conduct an evaluation of the current voter registration process and consider putting into place a more effective mechanism for structuring and maintaining the electoral list and creating voter cards. This could include computerization of the lists, which would eliminate the problem of double entries.**
- 3) The National Assembly should consider revising the electoral code such that responsibility for generating the electoral lists and cards is transferred from the MATS to the CNOE. If this were the case, the CNOE should maintain a permanent core staff and be named sufficiently in advance of the election date, so as to allow for thorough completion of the registration process.**

D. The Electoral Campaign

All the major political parties participated in the elections. The electoral campaign was conducted in a calm political environment without any boycotts or demonstrations. In fact, the campaign and the elections seemed to raise very little excitement among the electorate and the political parties. This may have been due to a perception or resignation on the part of voters and opposition parties that CDP victory was a given. It is important to note that the electoral process was not contested. Opposition parties were particularly silent about the problems created by inaccuracies in the electoral lists. They neither proposed solutions, nor exerted any pressure on the MATS to deal with the problem.

Campaign financing was made available to political parties for the first time. This practice addresses the principal problem facing opposition parties throughout Africa: a lack of resources. Financing probably would have been more effective if it had been reinforced by a seminar or training on how to conduct an effective campaign. Despite the new funding mechanism, only a few opposition parties in Burkina Faso presented a specific program of action or platform to the electorate. The Superior Information Council (CSI), which served as a neutral, impartial and transparent regulator of the media, pointed out that many political parties failed to take advantage of their free access to the print and electronic media. Many of them seemed content with denouncing the dominant position of the majority party going into the elections.

The CSI concluded there was an imbalance in the reporting of the public media, in that the public media tended to cover activities of the majority party more than those of the opposition parties. As a result, the viewing or listening public was often unaware of the activities and initiatives of smaller political parties.

The overall lack of interest in the elections and a relatively low voter turnout on election day may have been due to the fact that the population perceives laws passed in the National Assembly as having very little impact on their daily life. Civic and voter education campaigns would help address these issues.

Recommendations:

1) The government of Burkina Faso should continue the practice of making funds available to political parties. This encourages their participation in the electoral process and deserves recognition and praise. Parties receiving financing should be required to attend a campaign-design seminar and provide an accounting of how the money was spent following the elections.

2) The CNOE should implement nationwide civic/voter education programs that explain the campaign, the election process and more broadly, the principles of democratic governance. The media used should be tailored to the target audience. This is essential for increasing awareness on the part of voters as to the functions and responsibilities of their elected officials.

E. Election Preparations

Cascade training

Overall, the training seminars conducted for CNOE members, CPOE trainers and local level commission members and pollworkers were relevant and of good quality. They were delivered by competent trainers and addressed both the theoretical and practical levels. The training program did suffer, however, from the relative inexperience of the Training Sub-Committee members combined with the tight schedule for implementation. This was reflected in weaknesses such as:

- ▶ Training groups at the provincial level were too large. In Bobo Dioulasso, for example, training was held in groups of nearly 250 people. In many locations, there wasn't enough seating for all the participants, which required participants to sit outside.
- ▶ The pollworker manual was not reproduced in sufficient quantities and most assistant could not obtain their own copy.
- ▶ The pollworker manual, based on the one employed during the 1992 elections, was not revised thoroughly. Certain information was missing. It should be emphasized that some of the manual's shortcomings were due to insufficiencies in the electoral code itself.
- ▶ The content and delivery of pollworker training sessions lacked uniformity. The CNOE did not insist on a standard training program or provide a detailed curriculum to the trainers, leaving the trainers free to design their own sessions.
- ▶ The CNOE had only planned for supervisors and secretaries to attend the official CNOE training at which time they were required to swear the pollworker oath. The two remaining assistants were trained by the polling station supervisor at a later date and without the benefit

of an official structure and materials.

These difficulties were offset by the overall quality of pollworkers recruited for the elections. Many of them had previous electoral experience.

Recommendations:

- 1) The CNOE should design a training manual for the core trainers to ensure uniformity in the content and design of training sessions.**
- 2) The CNOE should revise the pollworker manual to specify: a) corresponding article numbers from the electoral code for each topic covered; b) exact guidelines for preparing the four different declaration of results forms; c) all official forms that need to be filled out by pollworkers, including these forms in the appendix.**
- 3) The CNOE should plan to train all pollworkers at the same time in groups of 25 participants or less, and have them swear the same oath at the end of training.**

Distribution of Electoral Material

The Equipment and Transport Sub-Committee did a thorough job in ensuring election equipment was sent out to the CPOEs with enough time for distribution to the local level commissions. On election day, members of the CPOEs, CCOEs and CDOEs conducted visits to polling stations in order to provide any missing materials. However, there was very little follow up on accounting for the return of these materials following the election. Lost or abandoned equipment was a waste of money and resources.

The use of transparent ballot boxes seemed to reassure the population on the transparency of the vote. The indelible ink, however, was not very effective. Many people succeeded in washing it off their hands after voting.

Recommendations:

1) The CNOE should implement a more scrupulous accounting of election materials and make the local level commissions responsible for collecting equipment at the end of election day. Pollworkers should be given a list of materials to be submitted to the CDOE or CCOE at the end of the day when they turn in results and should sign a release form. Electoral materials should be stored at the MATS and re-used for the next election.

2) The government and the CNOE should re-evaluate the current method of marking the voter's palm with indelible ink mark as a means of combating fraud. Dipping the index finger in indelible ink has proven to be more effective in other countries. Pollworkers should also be instructed to shake the bottle every ½ hour in order to ensure the effectiveness of the ink.

F. Observation of the Elections

National observers

The Collective of Observers played a significant role in this election. Domestic observers carried out their duties in a climate of neutrality and impartiality due to the high quality of the training they received. The activities of the Collective serve to illustrate initiative and leadership on the part of civil society toward the advancement of democratic society in Burkina Faso. This type of national leadership and initiative is sometimes lacking in Burkina Faso's political parties.

International observers

The CNOE provided a clear and honest briefing for the international observers on the day before the election but there could have been better planning and coordination of their overall observation. For example, the invitation to international observers was sent out late in the process. This left little time for the diplomatic corps and international organizations to organize observer missions. It led to the late arrival of many observers.

Furthermore, these international observers were called upon to provide an unbiased assessment of the conditions under which the elections were held. But having spent so little time in the country they could only have obtained a partial view of the political situation and election preparations. It is important that their observations and statements be kept in this perspective.

Recommendations:

- 1) The government and the CNOE should invite international observers early in the electoral process and encourage observation of all stages of the election process, from voter registration to the announcement of final results.**
- 2) The CNOE should encourage observation of the elections throughout the entirety of the country. This contributes to the credibility of observers' evaluation of the elections.**

G. Election Day Procedures

In general, pollworkers and election officials exhibited a commendable knowledge of election laws and procedures on election day and carried out their duties in a professional manner. Many women were involved in the vote, as pollworkers, party delegates and as citizens exercising their right to vote. Security officers were not needed to intervene in electoral operations.

In the polling stations visited, voter eligibility issues caused by errors on voter cards were handled using the flexibility outlined in Article 48 of the electoral code. In all cases witnessed, party delegates were included in the decision-making process.

Some small irregularities were witnessed with regard to voting procedures. For example, at some places supervisors readily accepted family identification cards or a document without a photo instead of the national identification card, as outlined in the electoral code.

Some difficulties were also noted while observing vote counting procedures in certain polling stations. The procedure seemed burdensome and tedious to pollworkers. In many cases, procedures for filling out the declaration of results form were not followed correctly. Although the form was complex, when filled out correctly, it effectively reduced the possibilities of fraud. Another procedure not followed was the burning of ballots once the vote count was completed. This requirement is outlined in the electoral code but was rarely followed. Also, the electoral code does not specify what is to be done with the initialed electoral lists used during the election.

Also lacking on election day were identification cards and authorization papers for pollworkers and voter education materials indicating the procedures for voting. Many voters had difficulty with voting procedures, with which they were unfamiliar. This often slowed down voting operations in the polling station.

The procedures for transmitting results to the Supreme Court and CNOE need to be clarified. Current wording simply states that results should be send by the "safest way."

Recommendations:

1) The National Assembly should consider revising the electoral code to:

- ▶ **clarify the guidelines for disposing ballots used in elections;**
- ▶ **specify the exact number of pollworkers required per polling station;**
- ▶ **specify the number of party delegates allowed at each polling station;**
- ▶ **specify the number of declaration of results forms that need to be filled out and to whom they should be sent;**
- ▶ **indicate the fact that police, polling station members and drivers of the CNOE may vote where they are assigned on election day;**
- ▶ **simplify the procedures for compiling results;**
- ▶ **state clearly, in Article 53, who is responsible for the transmission of results to the national level authorities, so it unequivocally separates this process from local authorities.**

2) The CNOE should implement civic education campaigns prior to elections to explain the procedures and requirements for voting. A voter education poster has proven quite effective in other countries.

3) The CNOE should provide all pollworkers with identification cards and authorization papers on election day.

H. Vote Tabulation

Results tabulation was carried out at the CNOE by a local data processing company under the supervision of the Training, Verification and Data Processing Sub-Committee. It was an organized but slow process, as all results were entered manually and checked several times for accuracy.

The CDP victory was a surprise to no one but the margin of its victory was a crushing blow to opposition parties. It is worth pointing out that the highest average d'Honte formula used for determining the allocation of seats is considered by some scholars of political systems and parties to be the least proportional of the PR systems. The formula can discriminate against smaller, more fragmented parties of a political system.²

Recommendation:

- 1) The government and National Assembly should consider using a more representational formula for determining the allocation of seats in the National Assembly.**

² See Shaheen Mozaffar, 'Electoral Systems and Conflict Management in Africa' in the forthcoming publication edited by Timothy D. Sisk and Andrew Reynolds, *Elections and Conflict Resolution in Africa* (Washington, DC: United States Institute of Peace, 1997).

Chapter 6

Conclusion

The May 1997 legislative elections support activity represented IFES' first involvement in Burkina Faso. It resulted in a mutually beneficial exchange of experiences between IFES, the CNOE and the other stakeholders in the election process. Aside from specific tasks performed, IFES was able to observe the functioning of a uniquely structured "national" election commission; one that administered and supervised the elections in a consensual, participatory and impartial manner. The end product was transparent and well-run elections, organized in the short time frame of two-months.

Well-run elections do not automatically equal democratic governance. But these elections can be viewed as a positive step toward consolidating democracy in Burkina Faso if they are reinforced and built upon by the actions of other democratic institutions. The end of an electoral process represents the beginning of a mandate for elected officials. IFES encourages the newly elected Deputies of the National Assembly and the government of Burkina Faso to show the same level of commitment to democratic governance that those who organized, participated in, and adjudicated the May 11 elections demonstrated.

IFES hopes this report and its findings and recommendations will benefit government officials, election authorities, civil society groups and international donors in streamlining the election administration framework in Burkina Faso prior to presidential elections in 1998.

APPENDICES

A. From the "Journal Officiel" of Burkina-Faso:

- a) **1997 Constitution**
- b) **1997 Election law**
- c) **1997 Law regarding the creation of the CNOE**

JOURNAL OFFICIEL

DU BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
BURKINA ET AFRIQUE		Les abonnements et insertions seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 B.P. 3924 OUAGADOUGOU 01 Tel. : 30 68 67 - 30 68 68	La ligne..... 200 francs (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces). Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédent la date de parution du " J.O.".
Toute voie	{ 6 mois 1 an 13.250 26.500		
AUTRES PAYS		Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement..	
Voie aérienne exclusivement			
6 mois.....	15.600	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	
1 an.....	31.200		
Vente de numéro			
Année courante.....	500		
Année antérieure.....	600		

S O M M A I R E

	Page
24 Janv... Décret n° 97-022/PRES, portant promulgation de la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997.	2
14 Fév... Décret n° 97-063/PRES, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.	2
14 Fév... Décret n° 97-064/PRES, portant promulgation de la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997.	10
14 Fév... Décret n° 97-065/PRES, portant promulgation de la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997.	28
14 Fév... Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS, portant révision exceptionnelle des listes électorales.	30

ERRATA au JO Spécial N° 2 du 19 février 1997**Page 2 :**

au lieu de : DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.

lire : DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.

au lieu de : Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997

lire : Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997

Page 30 :

Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS du 14 février 1997

au lieu de : Ouagadougou, le 14 février 1977

lire : Ouagadougou, le 14 février 1997

DECRET N° 97-022/PRES du 24 janvier 1997, portant promulgation de la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la lettre n° 006/ADP/PRES/CAB du 23 janvier 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 janvier 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N° 001/97/ADP DU 23 JANVIER 1997
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE
LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA
CONSTITUTION.**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 23 janvier 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution sont fixées selon les dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE I - DE LA MISE EN OEUVRE
DE LA REVISION**

Article 2 : Le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution.

Article 3 : Lorsque la proposition de révision émane des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple, elle doit être acquise à la majorité des élus.

La majorité s'entend de plus de la moitié des élus.
Le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple en est obligatoirement saisi.

Article 4 : L'initiative populaire obéit aux conditions légales de recevabilité.

Article 5 : Les propositions de révision, d'origine populaire ou parlementaire, sont soumises à l'appréciation du Gouvernement avant tout débat par l'Assemblée.

Article 6 : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat;
- le système multipartiste;
- l'intégrité du territoire national.

CHAPITRE II - DE L'ADOPTION DE LA REVISION

Article 7 : Le projet examiné par l'Assemblée peut être soumis sur décision du Président du Faso au référendum après un vote de rejet par celle-ci.

Toutefois, le projet peut être soumis au référendum indépendamment de toute saisine de l'Assemblée.

La décision de recourir au référendum est prise par le Président du Faso après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants.

Il en informe le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 8 : A l'issue des opérations de référendum, le projet de révision est adopté s'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des 3/4 des élus, la révision doit être considérée comme acquise; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum.

Article 10 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 23 janvier 1997

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Larba Prosper YAMEOGO Dr Bongnessan Arsène YE

DECRET N° 97-063/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la lettre n° 027/ADP/PRES/CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 002/97/ADP du 29 janvier 1997, portant révision de la Constitution.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N°002/97/ADP DU 27 JANVIER 1997
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 27 janvier 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La Constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso est révisée ainsi qu'il suit :

PREAMBULE (ANCIEN)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;
- Fort des acquis démocratiques des masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes ;
- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste ; -
- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère populaire du pouvoir ;
- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;
- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;
- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;
- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

PREAMBULE (NOUVEAU)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;
- Fort de nos acquis démocratiques ;
- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;
- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;
- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;
- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;
- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;
- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;
- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

TITRE I :
DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Chapitre II : DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Au lieu de :

Article 13 (ancien) :

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Lire :

Article 13 (nouveau) :

Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Chapitre IV : DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Au lieu de :

Article 18 (ancien) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Lire :

Article 18 (nouveau) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Au lieu de :

TITRE II (ancien) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

Lire :

TITRE II (nouveau) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Au lieu de :

Article 32 (ancien) :

La souveraineté appartient au peuple.

Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Lire :

Article 32 nouveau :

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Au lieu de :

Article 34 (ancien) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DYTANIE.

- La devise est la Patrie ou la mort, nous vaincrons !

Lire :

Article 34 (nouveau) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DITANYE.

- La devise est : **UNITE - PROGRES - JUSTICE.**

TITRE III :
DU PRESIDENT DU FASO

Au lieu de :

Article 37 ancien :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Lire :

Article 37 nouveau :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

Au lieu de :

Article 38 (ancien) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Lire :

Article 38 (nouveau) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Au lieu de :

Article 43 alinéa 2 (ancien) :

En cas de vacance de la présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 43 alinéa 2 (nouveau) :

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 48 alinéa 1 (ancien) :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée des députés du peuple.

Lire :

Article 48 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'ur-

gence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 50 alinéa 1 (ancien) :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 50 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 51 (ancien) :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée des Députés du Peuple et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ou celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée des Députés du Peuple ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Lire :

Article 51 (nouveau) :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée Nationale et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée Nationale ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Au lieu de :

Article 52 (ancien) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Populaires ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Commandant en Chef des Forces Armées Populaires.

Lire :

Article 52 (nouveau) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Nationales ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Chef d'Etat major Général des Armées.

Au lieu de :

Article 59 (ancien) :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiatement et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée des Députés du Peuple, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée des Députés du Peuple se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :

Article 59 (nouveau) :

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

TITRE V :
DU PARLEMENT

Au lieu de :

Article 78 (ancien) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée des députés du peuple et la Chambre des représentants.

Lire :

Article 78 (nouveau) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 79 (ancien) :

Les membres de l'Assemblée des Députés du Peuple portent le

titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Lire :

Article 79 (nouveau) :

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Au lieu de :

Article 84 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Lire :

Article 84 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 87 (ancien) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder soixante jours. La première session s'ouvre le dernier mercredi de mars et la seconde, le dernier mercredi d'octobre. Si le dernier mercredi de mars ou d'octobre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Lire :

Article 87 (nouveau) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Au lieu de :

Article 91 alinéa 1 (ancien) :

Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple sont élus pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Lire :

Article 91 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

TITRE VI :
DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI
ET DU REGLEMENT

Au lieu de :

Article 97 (ancien) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée des Députés du Peuple.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée des Députés du Peuple ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement sont appelés "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.

Lire :

Article 97 (nouveau) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée Nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions.

Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des

Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée Nationale ;
- au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 98 alinéa 2 (ancien) :

- La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 98 alinéa 2 (nouveau) :

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 101 point 9 (ancien) :

- le régime électoral de l'Assemblée des Députés du Peuple et des assemblées locales ;

Lire :

Article 101 point 9 (nouveau) :

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

Au lieu de :

Article 103 alinéas 1 et 2 (anciens) :

L'Assemblée des Députés du Peuple est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Lire :

Article 103 alinéas 1 et 2 (nouveaux) :

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Au lieu de :

Article 105 alinéa 1 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Lire :

Article 105 alinéa 1 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Au lieu de :

TITRE VII (ancien) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Lire :

TITRE VII (nouveau) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSEMBLEE NATIONALE

Au lieu de :

Article 109 (ancien) :

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée des Députés du Peuple. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Lire :

Article 109 (nouveau) :

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée Nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Au lieu de :

Article 112 alinéa 1 (ancien) :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 112 alinéa 1 (nouveau) :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 115 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Lire :

Article 115 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Au lieu de :

Article 116 alinéa 1 (ancien) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée des Députés du Peuple la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

Lire :

Article 116 alinéa 1 (nouveau) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

TITRE IX :

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Au lieu de :

Article 137 (ancien) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée des Députés du Peuple élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Lire :

Article 137 (nouveau) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

TITRE X :
DES ORGANES DE CONTROLE
INSTANCES ET ORGANES CONSULTATIFS.

Au lieu de :

Article 142 alinéa 1 (ancien) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée des Députés du Peuple :

Lire :

Article 142 alinéa 1 (nouveau) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale :

TITRE XI :
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

Article 143 (ancien) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales où siègent les organes locaux du pouvoir populaire.

Lire :

Article 143 (nouveau) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

TITRE XIV :
DU CONTROLE DE LA
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Au lieu de :

Article 153 alinéa 1 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 153 alinéa 1 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 155 alinéa 1 (ancien) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée des Députés du Peuple et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Lire :

Article 155 alinéa 1 (nouveau) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Au lieu de :

Article 157 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée des députés du peuple ;
- le Président de la Chambre des représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 157 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE XV :
DE LA REVISION

Au lieu de :

Article 161 (ancien) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée des Députés du Peuple à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des Députés du Peuple une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Lire :

Article 161 (nouveau) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée Nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée Nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Au lieu de :

Article 162 (ancien) :

La loi fixe les conditions et la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Lire :

Article 162 (nouveau) :

La loi fixe les conditions de la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Au lieu de :

Article 163 (ancien) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des Députés du Peuple après avis de la Chambre des Représentants.

Lire :

Article 163 (nouveau) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Nationale après avis de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 164 alinéa 3 (ancien) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 164 alinéa 3 (nouveau) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 janvier 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Batio Isaïe TRAORE

Dr Bongnessan Arsène YE

DECRET N° 97-064/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n° 033/ADP/PRES/CAB du 13 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant Code électoral.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

*LOI N° 003/97/ADP du 12 février 1997
PORTANT CODE ELECTORAL*

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la constitution du 02 Juin 1991 ;

VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 1997, et examiné en seconde lecture le 12 février 1997 les articles 34, 35, 36, 44, 53, 103, 186 et 216 de la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER :**DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 1er : Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers provinciaux et des Conseillers municipaux.

CHAPITRE PREMIER :**DU CORPS ELECTORAL**

Article 2 : Le Corps électoral se compose de tous les Burkinabé des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 3 : Sont aussi électeurs :

1°) Pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :

- les étrangers naturalisés ;
- les femmes ayant acquis la nationalité burkinabé par mariage ;

2°) Pour les élections locales : provinciales et municipales :

Tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire) ayant une résidence effective de dix (10) ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Article 4 : Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux qui sont en état de contumace ;
- 3) les incapables majeurs ;
- 4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

CHAPITRE II :**DES LISTES ELECTORALES****SECTION 1 :****DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.**

Article 5 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabé répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

Article 6 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article 7 : Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et / ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

Le fichier national des électeurs est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

Article 8 : Sont inscrits sur les listes électorales :

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile dans le département ou la commune ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;

2 - ceux qui ne résident pas dans la commune ou le département et qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains "et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux y compris les membres de leur famille";

3 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Article 9 : Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

SECTION 2 :**DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Article 10 : Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article 11 : En cas de révisions exceptionnelles par décret les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée du Préfet ou du Maire ou de leur représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque organisation ou parti politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Article 12 : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Ad-

ministration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur. Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabé, carte consulaire, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, carte d'élève ou d'étudiant, livret de pension civile ou militaire, permis de conduire, livret de famille, carte de famille.

Article 13 : La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur.

Article 14 : Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des départements sont déposées à la préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article 15 : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Préfet ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent interjeter appel dans les cinq (5) jours qui suivent.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq (5) jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au Préfet et au Maire.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission administrative.

Article 16 : Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Haut-Commissaire de la Province. Il est formé sur simple déclaration et le Haut-Commissaire statue dans les sept (7) jours.

La décision du Haut-Commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans les sept (7) jours. Le Président statue dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai n'excédant pas soixante douze (72) heures dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article 17 : La décision du Président du Tribunal est rendue

en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 15 à 17 sont conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

SECTION 3 :

DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION.

Article 19 : Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les y avaient empêchés ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

3) les burkinabé immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans leur circonscription d'origine au moins sept (7) jours avant le scrutin ;

4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

Article 20 : Les demandes d'inscription visées à l'article 19 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant l'autorité administrative compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au septième jour avant celui du scrutin.

Article 21 : Les demandes sont examinées par l'autorité administrative compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard sept (7) jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Article 22 : Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Maire ou du Préfet sont jointes à la liste électorale qui est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le Maire, ou le Préfet dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions soit de celles du Haut-Commissaire, du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 36, 37 et 38. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq (5) jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Article 23 : L'autorité administrative, directement saisie, a compétence pour statuer soixante douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite

d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 16. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article 24 : Les décisions de l'autorité administrative compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

SECTION 4 :

DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 25 : Le Haut-Commissaire est chargé de faire tenir une liste provinciale, et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, un fichier national des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 26 : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ;
sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 27 : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu soit sur instructions du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, soit à l'initiative du Haut-Commissaire, du Préfet ou du Maire. Elles sont également conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE III :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 28 : La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par décret.
Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 : Dans chaque commune et chaque département, le Maire ou le Préfet désigne par arrêté les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Article 30 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Article 31 : Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des organisations ou partis politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 32 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque département des bureaux de vote à raison de mille (1000) électeurs au plus par bureau de vote.

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les Préfets et les Maires est publiée par leurs soins trente (30) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Article 33 : Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 34 : Chaque organisation ou parti politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les organisations ou partis politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la province.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements et communes de la province où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par l'organisation ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article 35 : Le bureau de vote est composé d'un (1) président, de deux (2) assesseurs et d'un (1) secrétaire désignés par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures d'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la province et étant inscrits sur une des listes électorales de la province.

Article 36 : Les membres des bureaux de vote régulièrement

inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée.

Article 37 : Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte par la Cour Suprême des électeurs inscrits.

Article 38 : Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 102 et 103.

Article 39 : Le Président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 34. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 40 : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 41 : Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commence-

ment des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article 42 : Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 43 : Avant le commencement du scrutin, le Président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par deux cadenas dont les clés restent entre les mains du président et de l'un des assesseurs. L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Article 44 : Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits. Si par suite d'une difficulté d'approvisionnement ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la Commission. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 45 : L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le Président du bureau de vote.

Article 46 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Article 47 : Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 48 : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et dans la paume de sa main par l'apposition d'un timbre à encre indélébile.

Article 49 : Le Président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 50 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire choisis parmi les électeurs présents. Les enveloppes sont déposées sur une table en vue du dépouillement.

Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article 51 : Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin ou enveloppe.

Article 52 : Le Président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au Procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le Président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

CHAPITRE V :

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 53 : Les Procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre (4) exemplaires et sont acheminés au siège de la commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est remis par le préfet ou le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections sous pli scellé par les voies les plus sûres au Président de la Cour Suprême par les soins du Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections.

A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Le deuxième exemplaire est déposé à la Mairie ou à la Préfecture.

Les deux (2) derniers exemplaires sont remis au Président de la commission communale ou départementale d'organisation des élections. Après centralisation des résultats communaux ou départementaux, celui-ci les adresse au Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

Le Président de la commission provinciale déposera un exemplaire au Haut-Commissariat pour servir à la centralisation des résultats de la province; ces résultats sont immédiatement transmis par la voie administrative au Président de la commission nationale d'organisation des élections.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux seront mis sous plis fermés et scellés. Ces plis revêtiront les signatures des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques. Ils peuvent être consultés à tout moment à la Préfecture, à la Mairie, au Haut-Commissariat au siège de la Commission Nationale d'Organisation des Elections par les candidats ou leurs représentants.

Article 54 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales seront reçus par la Cour Suprême dans les cinq (5) jours suivant la publication des résultats provisoires.

La Cour Suprême statue et proclame les résultats définitifs dans les huit (8) jours.

Article 55 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 56 : Si aucune contestation relative à la régularité des

opérations électorales n'a été enregistrée par la Cour Suprême dans les délais prescrits à l'article 54, elle proclame les résultats définitifs.

Article 57 : La proclamation des résultats est effectuée par la Cour Suprême en dernier ressort.

CHAPITRE VI :

DES DISPOSITIONS PENALES.

Article 58 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Article 59 : Celui qui, déchu du droit de vote, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60 : Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 58, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61 : Sera puni des peines prévues à l'article 58 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article 62 : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 63 : Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit

de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 64 : Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de huit mille (8 000) à vingt mille (20 000) francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs si l'arme était cachée.

Article 65 : Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 31 du présent code sera passible de deux (2) ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ;
- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ;
- une privation des droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article 66 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67 : Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Article 68 : La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 66 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 69 : Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de trente mille (30 000) à soixante mille (60 000) francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600 000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 71 : La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Article 72 : La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 73 : Une amende de cinq mille (5 000) à vingt cinq mille (25 000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29.

Article 74 : Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans, et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs.

Article 75 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des Mairies, des Préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article 76 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 31 à 49 du présent code.

Article 77 : L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 58 à 76, ou pour infraction à l'article 45, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 78 : Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO.

CHAPITRE PREMIER : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 79 : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabé de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabé et être âgé de trente cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit sous le patronage d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement reconnues.

Article 80 : La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

- 1) - les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;
- 2) - la mention que le candidat est de nationalité burkinabé et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) - s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement constitués ;
- 4) - le titre de la candidature ;
- 5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6) - la signature légalisée du candidat ;
- 7) - le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 83 ci-dessous.

Article 81 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé.

Article 82 : La déclaration de candidature est déposée au greffe de la Cour Suprême quarante cinq (45) jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code de travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

Article 83 : Les candidats sont astreints au dépôt d'un caution-

nement qui doit être versé au trésor public. Son montant est de cinq millions (5.000.000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article 84 : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, la Cour Suprême attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Article 85 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article 86 : La Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats quarante deux (42) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe de la Cour Suprême.

Elle fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

Article 87 : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. La Cour Suprême statue sans délai.

Article 88 : Les élections présidentielles se déroulent au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est déclaré élu.

Article 89 : Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats soixante douze (72) heures après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie la liste des deux (2) candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze (15) jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 90 : Tout burkinabé qui a la qualité d'électeur, peut être élu Président du Faso sous les réserves énoncées à l'article 79 ci-dessus.

Article 91 : Sont inéligibles :

- 1) - Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur;
- 2) - Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 3) - Les individus condamnés pour fraude électorale.

Article 92 : Est interdite la publication de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

CHAPITRE III :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 93 : La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour Suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 94 : La Cour Suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Article 95 : La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême.

Article 96 : La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la présente loi, celles de la loi portant code de l'information ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso.

Les organes de presse d'Etat, s'ils sont saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article 97 : Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article 98 : Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à

cet effet, les organes de presse d'Etat.

Article 99 : Le Conseil Supérieur de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article 100 : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE IV :

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 101 : Les électeurs sont convoqués par décret au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Article 102 : Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président de la Cour Suprême nomme par ordonnance des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le Président de la Cour Suprême, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 103 : Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légale-

ment constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

Article 104 : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les conditions fixées aux articles 50 à 52 du présent code.

CHAPITRE V :

DU CONTENTIEUX

Article 105 : Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les quarante huit (48) heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 106 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 107 : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 108 : La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les huit (8) jours qui suivent la saisine.

Toutefois, elle peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 109 : Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, elle prononce l'annulation de l'élection. Le gouvernement fixe alors par décret pris en conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 110 : Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à cent onze (111). Ils sont repartis par Province conformément au tableau annexé au présent code.

Article 111 : La circonscription électorale est constituée par le ressort territorial de la Province.

Des partis ou organisations politiques peuvent présenter une

liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leurs choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Article 112 : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après:

La commission provinciale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la province par le nombre de Députés à élire dans la circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de Députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un (1) donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 113 : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

Article 114 : La durée de la législature est de cinq (05) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la date de validation des mandats des Députés de la nouvelle législature.

Article 115 : La nouvelle Assemblée Nationale se réunira de plein droit sept (7) jours après la proclamation des résultats par la Cour Suprême pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

Article 116 : En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges de députés à l'Assemblée Nationale, il est fait appel aux suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin sauf dans le dernier tiers de la législature.

Article 117 : Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration

des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 118 : Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 119 et 122 ci-dessous.

Article 119 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt et un (21) ans révolus à la date des élections.

Article 120 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Article 121 : Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité burkinabé par le mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins.

Article 122 : Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- 1) - les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- 2) - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

CHAPITRE III :

DES INCOMPATIBILITES

Article 123 : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique exception faite du cas du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux (2) mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est

incompatible avec le mandat de Député.

Article 124 : Un Député peut être chargé par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 125 : Est incompatible avec le mandat de Député, la fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information.

Sont également incompatibles avec le mandat de Député les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 2) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités;
- 3) - les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 126 : Il est interdit à tout Député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Article 127 : Il est interdit à tout Avocat, investi d'un mandat parlementaire, d'exercer directement sa profession. En outre l'intérimaire assurant la fonction de son cabinet ne peut plaider ou consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires commerciales et civiles.

Article 128 : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Article 129 : Le Député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 126 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article 124 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 130 : Tout parti ou organisation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1) - le titre du parti ou de l'organisation politique ;
- 2) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote;
- 3) - le symbole qui doit y figurer ;
- 4) - les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 5) - l'indication de la province dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les provinces. Toutefois, la liste présentée dans une province doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule province et sur une seule liste.

Article 131 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

- 1) - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- 4) - une attestation par laquelle le parti ou l'organisation politique investit les intéressés en qualité de candidats.

Article 132 : Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaire au Ministère chargé de l'Administration du Territoire cinquante (50) jours au plus tard avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 133 : Chaque parti ou organisation politique choisit pour ses bulletins une couleur et un symbole distinctifs.

Au cas où plusieurs partis ou regroupements politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou groupements politiques intéressés.

Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national est interdit.

Article 134 : Tout candidat qui de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix huit mille (18.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 135 : N'est pas recevable la liste qui :

- 1) - serait incomplète ;
- 2) - ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article 129 du présent code ;
- 3) - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 130 du présent code.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.

Article 136 : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire doit surseoir à la réception de la candidature et saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours.

Article 137 : Au plus tard, trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire arrête et publie les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Ministère par le mandataire de la liste, du reçu du cautionnement prévu par l'article 140.

Article 138 : En cas de contestation d'un acte du Ministre fait en application des articles 130 à 137, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui doit statuer dans les trois (3) jours qui suivent sa saisine.

Article 139 : Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé de l'Administration du Territoire qui la reçoit, s'il y a lieu: il la publie par voie de

presse et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Il en informe la Cour Suprême.

Article 140 : Au plus tard trente (30) jours avant celui du scrutin un cautionnement d'un montant de cinquante mille (50.000) francs par liste présentée doit être versé au Trésor public par chaque organisation ou parti politique qui présente des candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

CHAPITRE V :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 141 : La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure.

Article 142 : Les dispositions des articles 94 à 97 sont applicables aux élections législatives.

Article 143 : Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou organisations politiques est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil Supérieur de l'Information.

Article 144 : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les organisations ou partis politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 145 : Le recours contre les actes du Conseil Supérieur de l'Information est exercé devant la Cour Suprême.

CHAPITRE VI :

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 146 : Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à dix-huit (18) heures le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 147 : Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions fixées par les articles 101 à 104 du présent code.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX

Article 148 : Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 150 ci-dessous.

Article 149 : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article 150 : La Cour Suprême statue sur la requête dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent cette annulation.

Article 151 : Le Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale. La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

CHAPITRE I :

GENERALITES

Article 152 : La circonscription électorale pour l'élection des conseillers provinciaux est le département.

Pour chaque département il est élu trois (3) conseillers.

L'ensemble des conseillers d'une même province forme le conseil provincial.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article 153 : Les conseillers provinciaux sont élus au suffrage

universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 154 : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

Article 155 : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil provincial a perdu plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseillers provinciaux.

Les frais d'organisation des élections provinciales sont à la charge de l'Etat.

Article 156 : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 157 : Sous réserve des dispositions des articles 158 à 160 du présent code, sont éligibles au conseil provincial, tous les citoyens ayant la qualité d'électeur, à la condition de résider effectivement dans la province ou d'y avoir des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 158 : Ne peuvent être élus conseillers provinciaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par un budget de collectivités locales ;
- les présidents et vice-présidents de conseils et les conseillers provinciaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans ;
- les étrangers naturalisés ayant moins de dix (10) ans révolus de nationalité burkinabé.

Article 159 : Ne sont pas éligibles :

- les inspecteurs d'Etat, les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les inspecteurs des services techniques ministères chargés de la tutelle des collectivités ;

- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel du corps de la police en activité.

Article 160 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités locales ainsi que leurs secrétaires généraux ou chefs de cabinets ;
- les comptables des deniers des collectivités locales et les entrepreneurs de services relevant des collectivités locales ;
- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- le personnel des corps de la douane.

Article 161 : Tout conseiller provincial qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il peut faire recours devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 162 : Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils provinciaux.

Article 163 : Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration. La déclaration de candidature déposée auprès du Haut-Commissaire doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales ; est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;
- dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, date et lieu de

naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique et les conditions prévues à l'article 162 ci-dessus. La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1°) - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2°) - le reçu du cautionnement prévu à l'article 169, délivré par les services du Trésor ;

3°) - un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

4°) - un certificat de nationalité burkinabé ;

5°) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

6°) - une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidats. La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Haut-Commissaire au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article 164 : Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire publie par arrêté les listes de candidats admis à participer à l'élection. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée par écrit par le ministre chargé de l'Administration du territoire.

Article 165 : En cas de contestation d'un acte pris en application des articles 162, 163 et 164 ci-dessus, les mandataires des partis ou des regroupements de partis politiques ayant donné leur investiture, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la juridiction administrative qui doit statuer dans les trois (3) jours.

Article 166 : Après la date limite de dépôt des listes, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat, intervenue avant la date du scrutin, le parti ou regroupement de formations politiques qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat. Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 162 ci-dessus.

Article 167 : Tout parti ou regroupement de formations politiques qui donne son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministère chargé de l'Administration du Territoire au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il

donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote :

- les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est délivré récépissé.

Article 168 : Au cas où plusieurs partis ou regroupements de formations politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leurs investitures, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel.

Article 169 : Au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser au trésor public pour chaque liste qu'ils présentent une caution de Vingt mille (20.000) francs .

Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 170 : Le corps électoral de la province est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin. Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

Article 171 : La campagne en vue de l'élection des conseillers de province est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure. Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne sont précisées par décret.

CHAPITRE V :

DE L'ELECTION DU PRESIDENT ETDES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 172 : La réunion des nouveaux conseils provinciaux est convoquée par le Haut-Commissaire de la province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Cour Suprême.

Article 173 : Le conseil provincial est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Article 174 : Le conseil provincial élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 175 : Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 176 : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par

le plus âgé des membres du conseil assisté des deux (2) plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.

Article 177 : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures suivant la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Haut-Commissaire qui les constate et les publie au journal officiel du Faso.

Article 178 : L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil provincial.

Article 179 : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze (15) jours.

Article 180 : Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil. La démission du président et des vice-présidents est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du Président, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VI :

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES

Article 181 : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Article 182 : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 183 : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 184 : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 185 : Lorsque de graves irrégularités sont constatées susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction administrative.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 186 : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre

chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des listes électorales ;
- la désignation du représentant de l'Administration aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;
- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites commissions ;

TITRE V :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CHAPITRE I :

GENERALITES

Article 187 : Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu deux (2) conseillers. Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans un secteur, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article 188 : Le conseil municipal est formé par les représentants élus des secteurs qui composent la commune.

Article 189 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 190 : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

Article 191 : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est fait application de l'article 155 du présent code.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 192 : Sous réserve des dispositions des articles 193 à 196 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 193 : Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations mêmes s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux (2) ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq (5) ans révolus de nationalité burkinabé.

Article 194 : Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.

Article 195 : Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ainsi que les secrétaires généraux et les chefs de cabinet des Collectivités Territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- le personnel des corps de la douane.

Article 196 : Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

CHAPITRE III :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 197 : Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques, conformément aux dispositions de l'article 162 du présent code.

Article 198 : Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée à la mairie de la commune conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 163 du présent code.

Article 199 : Au plus tard cinquante (50) jours avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 200 : Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE V :

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 201 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

CHAPITRE VI :

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 202 : La réunion des nouveaux conseils municipaux est convoquée par le préfet du département dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la juridiction administrative.

Article 203 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 204 : Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 205 : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire.

Article 206 : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Préfet qui les constate et les public au Journal Officiel du Faso.

Article 207 : L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil municipal.

Article 208 : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, il est fait application de l'article 179 de la présente loi.

Article 209 : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est régie par les dispositions de l'article 180 du présent code.

CHAPITRE VII :

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

Article 210 : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Article 211 : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 212 : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

Article 213 : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 214 : Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, il est fait application de l'article 185 de la présente loi.

Article 215 : La juridiction administrative se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

CHAPITRE VIII:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 216 : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des minutes des listes électorales ;
- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;
- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites Commissions ;

TITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 217 : Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 218 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 12 février 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Dieudonné Maurice
BONANET

Dr Bongnessan Arsène
YE

DECRET N° 97-065/PRES du 14 février 1997, portant promulgation de la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la lettre n° 033/ADP/PRES/CAB du 13 février 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997, portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

**LOI N° 010/97/ADP DU 12 FÉVRIER 1997,
PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET
ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ELECTIONS (C.N.O.E.).**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;
VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 Juin 1992. portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 12 février 1997
et adopté la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I - CREATION

Article 1er : Il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour missions :
L'organisation et la supervision des opérations électorales.

Article 3 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est gestionnaire des crédits qui lui sont délégués dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 4 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est composée de membres désignés par leurs structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.

Ils ne sont pas éligibles.

Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

- cinq (5) représentants de la majorité gouvernementale;
- cinq (5) représentants de l'opposition;
- trois (3) représentants des communautés religieuses;
- trois (3) représentants des communautés coutumières;
- un (1) représentant de chaque centrale syndicale;
- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés;
- un (1) représentant du barreau;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- un (1) représentant de la Cour Suprême.

Article 5 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit:

- un (1) Président;
- un (1) Vice-Président;
- un (1) Secrétaire Permanent;
- un (1) Secrétaire Permanent Adjoint.

Article 6 : Le Président, le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus au scrutin secret au sein de la Commission par ses membres.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Il ne peut être issu de la représentation des formations politiques.

Le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus à la majorité simple.

Article 7 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections élu, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est ordonnateur des crédits alloués à la Commission. Il lui est affecté un comptable soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.

Article 8 : Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, choisis dans le corps des Administrateurs Civils, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Ils ne peuvent être ni membres dirigeants d'un parti politique, ni éligibles.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 9 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :

- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous les coûts inhérents à la réalisation des opérations électorales;
- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote;
- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales;
- la gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections;
- la formation du personnel chargé des scrutins;
- l'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins;
- la facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques);
- la sécurité des scrutins;
- le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire;
- l'organisation du transport et du transfert direct des résultats des scrutins à la Cour Suprême;
- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après délibération de ses membres.

CHAPITRE V - DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECTION I - Des Commissions Provinciales

Article 11 : Il est créé dans chaque province du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E.).

Article 12 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections se compose comme suit:

- trois (3) représentants de la majorité gouvernementale;
- trois (3) représentants de l'opposition;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés;
- un (1) représentant des communautés religieuses;
- un (1) représentant des communautés coutumières;
- un (1) représentant des organisations syndicales;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense;

Les membres de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections sont désignés par leur structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.

Article 13 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par une personnalité de la province nommée par le Président de la Commission Nationale pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence.

Le Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections est assisté d'un Vice-Président et d'un Rapporteur désignés par la Commission Provinciale.

Article 14 : Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles.

SECTION II - Des Commissions Départementales et Communales

Article 15 : Il est créé dans chaque Département ou Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale d'Organisation des Elections (C.D.O.E.) ou une Commission Communale d'Organisation des Elections (C.C.O.E.).

Les Présidents des Commissions Départementales ou Communales sont nommés par le Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

Article 16 : La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation de son Président, est mise en place par décision de celui-ci. Elle reflète dans la mesure du possible la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale est faite par note de son Président après délibération de la Commission.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections a rang de Président d'institution.

Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique de Ministre.

Article 18 : Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont pris en charge selon les modalités définies par elle.

Article 19 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 20 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et ceux des Commissions Provinciales, Départementales et Communales, prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Article 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 12 février 1997

Le Secrétaire de séance

Le Président

Larba Prosper YAMEOGO Dr Bongnessan Arsène YE

Décret n° 97-067/PRES/PM/MATS du 14 février 1997 portant révision exceptionnelle des listes électorales.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 09 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 03 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU l'ordonnance n°92-18/PRES du 25 mars 1992, portant Code Electoral;
VU la loi n° 03/93/ADP du 07 mai 1993, portant organisation de l'Administration du Territoire;
VU la loi n° 04/93/ADP du 1er mai 1993, portant organisation Municipale;
VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement;
SUR rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

LE Conseil des Ministres en sa séance du 14 février 1997;

DECRETE

Article 1er : Dans le cadre des élections législatives de 1997, il est autorisé sur toute l'étendue du territoire national, une révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 2 : L'opération débute le 05 mars et est impérativement close le 30 mars 1997.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité

Yéro BOLY

IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
01 BP 3924 OUAGADOUGOU 01

B. 1991 Law regarding the creation of the CNOE

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

() ORDONNANCE N° 91-0063/PRES
portant création, Composition
et attributions d'une Commission
Nationale d'Organisation des
Elections (C.N.O.E).

00/SSS

/_E PRESIDENT DU FASO,

(/u la Constitution du 2 juin 1991 ;
(/u le Décret n°91-0352/PRES du 26 juillet 1991, portant
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
(/u la Zatu n° AN VII-0020/FP/PRES du 20 février 1991,
portant code électoral ;
(/u le Kiti n° BS-040/CNR/PRES/MS du 11 octobre 1985, portant
conditions de traitement et avantages aux personnes autres
que les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à
exercer des fonctions politiques au Burkina Faso ;

() R D O N N E

CHAPITRE I. CREATION

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour missions : l'organisation et la supervision des opérations électorales.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est gestionnaire des crédits qui lui sont délégués dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE II. COMPOSITION

ARTICLE 4 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections se compose ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Premier Vice-Président
- Un (1) Deuxième Vice-Président
- Un (1) Secrétaire Permanent
- Des membres.

ARTICLE 5 : Le Président et les deux Vice-Présidents choisis pour leur honnêteté, probité, intégrité et compétence sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne doivent pas être membres dirigeants d'un parti ou d'une organisation politique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, choisi dans le corps des Administrateurs Civils, est nommé par décret du Chef de l'Etat. Il ne peut être ni électeur ni éligible ni membre dirigeant d'un parti politique.

ARTICLE 7 : Les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont les représentants des départements ministériels et des services publics d'Etat, des partis politiques, des Communautés religieuses et coutumières, des Mouvements des Droits de l'Homme, des Syndicats. Ils sont proposés par leur structure d'origine et nommés par Arrêté du Président de la Commission Nationale. Ils sont électeurs et non éligibles.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections se composent ainsi qu'il suit :

- 5 représentants du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- 3 représentants du Ministère de la Défense Populaire et de la Sécurité ;
- 3 représentants du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice ;
- 2 représentants du Ministère des Relations Extérieures ;
- 5 représentants du Ministère des Finances et du Plan ;
- 4 représentants du Ministère de l'Information et de la Culture ;
- 2 représentants du Ministère des Transports et des Communications ;

.../...

- 3 représentants du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation de Masse (MEBAM-INA) ;
- 2 représentants de chaque formation politique légalement reconnue et prenant part aux scrutins ;
- 3 représentants par Communauté religieuse,
- 3 représentants de la Communauté coutumière ;
- 2 représentants par Association de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- 2 représentants par Centrale Syndicale ;
- 1 représentant par Syndicat Autonome.

CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :

- Le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;
- L'acquisition et la ventilation du matériel et des documents électoraux nécessaires aux opérations de vote ;
- La remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;
- La gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ;
- La formation du personnel chargé des scrutins ;
- La prise de mesures réglementaires pour la mise en oeuvre des différentes opérations électorales ;

.../...

- L'organisation de l'accès aux médias d'Etat par les candidats et partis politiques prenant part aux scrutins lors des campagnes électorales ;

- L'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

- La facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques) ;

- La sécurité des scrutins ;

- Le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ;

- L'organisation du transport et du transfert directs des résultats des scrutins à la Cour Suprême ;

- La prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après avis de la Commission Nationale.

CHAPITRE V. LES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

A - Des Commissions Provinciales

ARTICLE 11 : Il est créé dans chacune des trente (30) Provinces du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E) dont la composition s'inspirera de celle de la Commission Nationale.

ARTICLE 12 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par le Secrétaire Général de la Province. Il est assisté d'un Vice-Président, d'un Rapporteur désigné par la Commission Provinciale.

ARTICLE 13 : Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles.

ARTICLE 14 : La Commission Provinciale d'Organisation des Elections qui comprend des représentants des Communautés religieuses et coutumières, des services techniques locaux et des formations politiques légalement reconnues, représentées dans la Province et prenant part aux scrutins assure à l'échelon provincial, les tâches qui lui sont déléguées par la Commission Nationale. Elle est mise en place par Arrêté de son Président. L'organisation et le fonctionnement au sein de la Commission Provinciale se feront par note de service de son Président après avis de la Commission.

B - Des Commissions Départementales ou Communales.

ARTICLE 15 : Il est créé dans chaque Département et Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale ou Communale d'Organisation des Elections, présidée par le Préfet (C.D.C.E.) ou le Président de la délégation spéciale (C.C.C.E.).

ARTICLE 16 : La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation du Président, est mise en place par décision de celui-ci. Elle reflètera la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections. L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale sera faite par note du Président après de la Commission.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, les Vice-Présidents et le Secrétaire Permanent ont respectivement rang de Président d'institution, Secrétaires Généraux de départements ministériels et Conseiller Technique du Ministre.

ARTICLE 18 : Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale seront pris en charge selon les modalités définies par la Commission Nationale conformément aux moyens disponibles.

ARTICLE 19 : Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 51 alinéa 2 et 52 de la zatu n° AN VIII-0020/FP/PRES du 20 février 1991, portant code électoral au Burkina Faso et le décret n° 91-0367/MAT du 5 septembre 1991, portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections Présidentielles et Législatives.

ARTICLE 21 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Duagadougou, le 29 octobre 1991


Capitaine Blaise COMPAORE.

C. List of CNOE members

N° 001/PF/CNOE

DELIBERATION

**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COMMISSION NATIONALE
 D'ORGANISATION DES ELECTIONS,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant code électoral ;

VU la Loi n° 010/97/ADP du 12 février 1997, portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE) ;

VU les lettres des différentes structures désignant leurs représentants à la d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections :

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Est validé le mandat des membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections selon le tableau ci-après :

STRUCTURES D'ORIGINES	NOMS PRENOMS	ADRESSES
Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)	Alfred KABORE	Groupe Scolaire du Plateau Tél. 30-01-01
- " -	Michel Bamitié KARAMA	Ministère Chargé des Relations avec le Parlement Tél. B. 32-49-57 D. 31-53-87
- " -	Mathieu Tézounou KOHIO	A.N. Tél. B. 31-44-49 D. 30-26-88
- " -	Jean-Baptiste LANSOMDE	Direction Générale des Douanes Tél. B. 32-47-55 à 59 D. 30-65-03
Alliance pour la Démocratie et la Fédération (A.D.F.)	Jean Clément DABIRE	BICIA-B Tél. 30-32-78
Bloc Socialiste Burkinabé (BSB)	Issiaka DIA	BP. 1034 Ouagadougou 30-65-02
Front des Forces Sociales (FFS)	Drissa KOMO	Lycée Nelson MANDELA BP 48 Ouagadougou

Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)	Etienne OUOBA	Cour d'Appel Ouagadougou Tél. B. 32-42-16 à 18 D. 36-22-46
Rassemblement Démocratique Africain (RDA)	Michel BASSONON	BP 347 Ouagadougou Tél. 30-06-11
Union des Verts pour le Développement du Burkina (UVDB)	Joseph KAFANDO	Brakina Tél. 30-01-92 30-13-55 D. 30-10-74
Communauté Catholique	Abbé Barthélémy ZONGO	Petit Séminaire N.D. d'Afrique Koudougou BP. 34 Tél. 44-01-69
Communauté Musulmane	El Hadj Toumani TRIANDE	Tél. 31-44-05
Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME)	Pasteur Boenzemwendé Freeman KOMPAORE	Tél. 31-17-27 30-13-11
Communauté coutumières	TASSEMBEDO A. Georges	Tél. 31-20-60 Ouagadougou
- * -	SANOU Siaka	Bobo-Dioulasso Tél. B. 98-18-40 D. 97-18-64
- * -	NABA Gilbert Diébado	Fada N'Gourma tél: 77-02-47
Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB)	Mahamady N°1 OUEDRAOGO	Tél. 31-23-95 Faso Fani Kdougou Tél. 44-01-33/03-90
Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB)	Mamadou NAMA	USTB. Ouaga Tél. 30 -10 - 22 31 - 20 - 51
Confédération Syndicale Burkinabé (CSB)	Jérôme Siénéyére GNOUMOU	Tél. 36-55-99
Union Générale des Travailleurs du Burkina (UGTB)	Zacharie COMPAORE	Tél. 30-18-51
Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL)	Mamadou SIDIBE	Tél. 30-72-77 Bobo Dsso
Représentant du Barreau	Maître Benoît Joseph SAWADOGO	Avocat à la Cour 01 BP 827 Ouaga Tél. B. 30-69-75 D. 30 - 00 - 38
Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité	Hamadé Yaya OUEDRAOGO	Direction Générale de l'Administration du Territoire Tél. 32-48-33 à 48 B. Poste 337 31-75-62 D.
- * -	Ferdinand OUEDRAOGO	Police Aéroport Ouagadougou Tél. 30 - 65 - 22 31 - 09- 79
Ministère chargé de la Défense	Chef d'Escadron Mamadou TRAORE	Gendarmerie Nationale Ouagadougou Tél. B. 31 - 33 - 39 et 40 D. 31 - 36 - 50
Ministère chargé de la Justice	Albert Talkawendé OUEDRAOGO	Directeur de la Législation et de la Documentation Tél. B. 32 - 49 - 83 D. 30 - 45 - 40

Ministère chargé de l'Information	Harouna BANDE	Direction de la Presse et des Relations Publiques Tél. 32 - 48 - 86 B. 36 - 39 - 92 D.
Ministère chargé des Affaires Etrangères	Jules BATCHONO	Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires Tél. B. 32 - 44 - 46 D. 36 - 23 - 16
Cour Suprême	Moussa SANOGO	Procureur Général près la Cour Suprême Tél. B. 30-64-14 D. 33-42-18

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 20 de la loi n° 10/ADP du 12 février 1997 les intéressés prêteront serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

Ainsi fait et délibéré, à Ouagadougou, le 07 mars 1997.

Le Secrétaire de Séance



POODA Sié Jean de la Croix

Le Président de séance



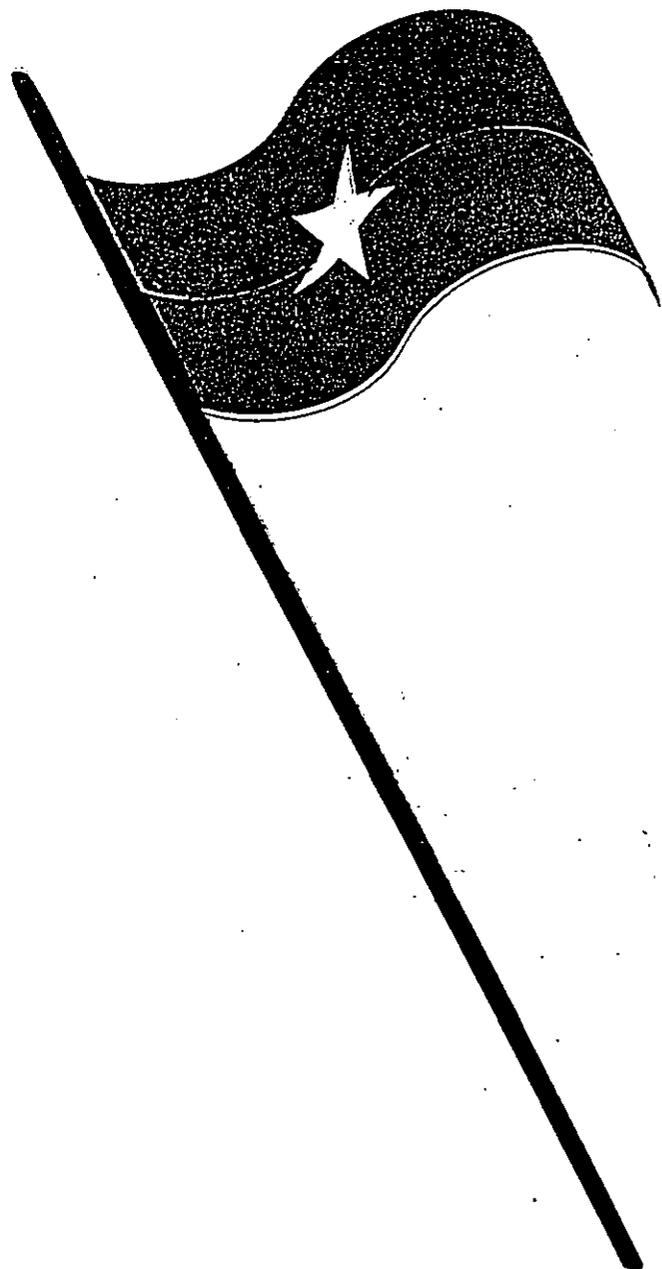
TASSEMBEDO Georges

D. Distribution of responsibilities between CNOE/MATS/CSI

ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité	Commission Nationale d'Organisation des Elections	C.S.I	Cour Suprême
<ul style="list-style-type: none"> - Révision des listes électorales et leur publication ; - Etablissement des cartes d'électeurs et leur distribution ; - Etablissement du fichier provincial - Etablissement du fichier général ; - Vérification de l'existence légale des partis ; * Réception des déclarations de candidature et leur publication par arrêté ; - Préparation d'un projet de décret portant convocation du corps électoral ; - Projet de décret portant ouverture de la campagne électorale - Publication de la liste des bureaux de vote ; - Projet de décret portant nomination du Président de la CNOE Nu Vice-Président, du Secrétaire Permanent et du Secrétaire Permanent Adjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation matérielle du scrutin ; - Recensement et estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ; - Acquisition et ventilation du matériel et des documents électoraux nécessaires aux opérations de vote ; - Remise dans les délais des spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ; - gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ; - Formation du personnel chargé des scrutins ; - Prise de mesure réglementaires pour la mise en oeuvre des différentes opérations électorales ; - L'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ; - La facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême, partis politiques) ; - La sécurité du scrutin ; - Le transport et le transfert des résultats des scrutins à la CNOE en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ; - L'organisation du transport et du transfert directs des résultats à la Cour Suprême ; - La prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales. 	<p>L'organisation de l'accès aux médias d'Etat par les candidats et partis politiques prenant part aux scrutins lors des campagnes électorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la régularité du scrutin; - Contrôle et vérification sur le terrain ; - Règlement des contentieux ; - Recensement des votes ; Proclamation des résultats définitifs.

E. Pollworker manual



PRÉSIDENCE DU FASO

COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Guide pratique
aux membres de bureaux
de vote

BURKINA FASO

Recommandations

Le présent document, élaboré par la Commission Nationale d'Organisation des Élections, est destiné principalement aux membres des bureaux de vote du scrutin législatif du 11 mai 1997.

S'inspirant des dispositions pratiques du Code Électoral objet de la loi N° 003/97/ADP du 12 février 1997, il vise à permettre aux membres des bureaux de vote de mener à bien la lourde mission qu'est la conduite des opérations électorales. C'est donc pour ainsi dire, leur bréviaire dans le cadre de l'Administration du scrutin.

Pour réussir la délicate mais noble mission qui lui est confiée, chaque membre du bureau de vote doit dans un esprit de patriotisme, d'honneur et de dignité :

- s'imprégner au mieux du contenu du Code Électoral pour une compréhension approfondie des attributions du bureau ;
- avoir à cœur de bien comprendre, suivre et exécuter les instructions contenues dans le présent guide ;
- faire preuve de courtoisie, d'humilité et de patience envers les électeurs, les candidats, les observateurs nationaux et étrangers, les délégués dûment mandatés par les partis et formations politiques, ainsi que les équipes de supervision de la CNOE et celles de contrôle de la Cour Suprême.

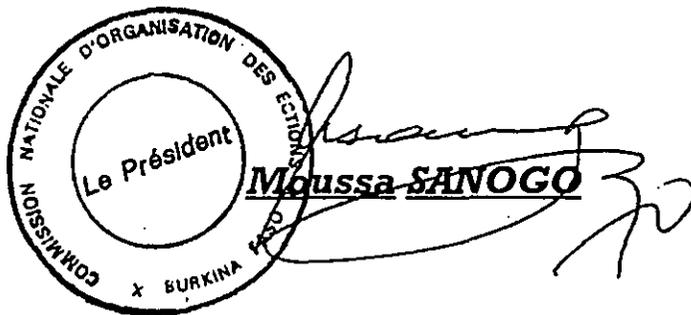
Dernier maillon de la chaîne d'exécution des opérations électorales, et de ce fait directement confronté au corps électoral avec toutes les sensibilités qui s'y rattachent, le bureau de vote, étant « au-dessus de la mêlée », doit par conséquent :

- être calme, serein et vigilant ;
- être en mesure de prévoir et prévenir les difficultés et les défaillances et, le cas échéant, y remédier promptement ;
- garder le caractère libre et secret du vote ;
- enfin, garantir l'impartialité, l'équité et la transparence dans la gestion du scrutin.

Je sais compter sur le sens du devoir, de l'honneur et du patriotisme des membres des bureaux de vote et de tous les acteurs intervenant dans l'organisation de ces élections législatives.

Ouagadougou, le 11 avril 1997

Le Président de la Commission Nationale
d'Organisation des Élections



SOMMAIRE

1 - INDICATION GÉNÉRALES	6
1.1 - De la composition des bureaux de vote	6
1.2 - Du contrôle des opérations électorales	6
1.3 - Des conditions de vote pour les membres des bureaux de vote et des délégués au contrôle	9
2 - DES DISPOSITIONS À PRENDRE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN	11
2.1 - Identifier et aménager le lieu de vote	11
2.2 - Vérifier le matériel électoral	12
2.3 - Vérifier les documents électoraux	12
3 - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE PENDANT LES OPÉRATIONS DE VOTE	14
3.1 - Le respect des prescriptions avant l'ouverture du scrutin	14
3.2 - La sécurité des bureaux de vote	15
3.3 - Rôle des membres du bureau de vote	16
3.4 - Le déroulement du scrutin	17
3.5 - Précaution à prendre à la clôture du scrutin	19
4 - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN	20
4.1 - Le dépouillement	20
4.2 - L'établissement des procès verbaux	24
4.3 - La transmission des résultats	26
ANNEXE	28

1. - INDICATIONS GÉNÉRALES

1.1. - De la composition des bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un Président, de deux (2) assesseurs et d'un secrétaire désignés par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections (cf. art. 35). Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures d'État, des collectivités locales, des établissements publics ou privés et de toute autre personne jugée apte, résidant dans la province et étant inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'un département de la province.

1.2. - Du contrôle des opérations électorales

Le contrôle est assuré par quatre types d'acteurs :

** Par les Délégués*

des organisations ou partis politiques :

Chaque organisation ou parti politique présentant des candidats a le droit, par un délégué, de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet, par les organisations ou partis politiques en compétition. Ils peuvent avoir compétence

sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du département.

Ils exercent leur droit de vote dans les communes ou départements où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par l'organisation ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président qui délivre un récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

** Par les candidats :*

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

** Par les délégués de la Cour Suprême :*

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour Suprême désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du

Président de la Cour Suprême, sont choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Président de la Cour Suprême.

Les délégués ci-dessus mentionnés sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les Présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

** Par des observateurs :*

Divers observateurs (nationaux et internationaux) de l'organisation et du déroulement du scrutin, légalement constitués et munis d'un document officiel à cet effet, sont admis à contrôler la régularité des opérations électorales, pour autant qu'ils se prennent en charge.

1.3. - Des conditions de vote pour les membres des bureaux de vote et des délégués au contrôle :

** Le vote des membres des bureaux de vote :*

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le Président de la commission locale qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la dite liste électorale est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte électorale. Les noms et les

prénoms, la date et lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte, par la Cour Suprême, des électeurs inscrits.

*** Le vote des délégués de la Cour Suprême :**

Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux Articles 102 et 103 du Code Électoral.

*** Le vote des délégués
des organisations ou partis politiques :**

Les délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou du département, exercent leur droit de vote dans les communes ou départements où ils ont été désignés pour leur mission.

2. - LES DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN

Les votes dont vous assumez la haute responsabilité ne doivent en aucune façon être perturbés, ni par un imprévu ni par un incident.

Pour ce faire, vous devez observer les consignes suivantes :

2.1. - Identifier et aménager le lieu de vote :

A la veille du scrutin, tous les membres du bureau de vote doivent se trouver dans la localité abritant le bureau de vote dont ils ont la charge.

Après l'identification du lieu de vote, vous devez, de concert avec les responsables de la localité concernée et les éléments de la sécurité procéder à leur aménagement pour éviter tout encombrement pouvant nuire à la libre circulation des électeurs.
Aménager :

* Un ou des parkings pour le stationnement des moyens de transport utilisés par les électeurs (voitures, motocyclettes, vélos...).

* Une place ou toute personne porteuse d'une arme, devrait la déposer avant d'accéder à la salle de vote ;

* Une place suffisamment dégagée et aérée où les électeurs pourront attendre leur tour avant d'entrer dans la salle de vote.

* Un endroit suffisamment détaché de la salle de

vote (au moins 200 m) où vont se retirer ceux qui ont fini de voter et qui désirent attendre.

2.2. - Vérifier le matériel lectoral nécessaire au bon fonctionnement du bureau de vote :

* Une table et des sièges pour les membres du bureau de vote et éventuellement une ou plusieurs tables pour le dépouillement.

* Une urne portant l'inscription du numéro du bureau de vote placée en bonne vue devant les membres du bureau de vote.

* des sièges pour les délégués des partis et pour les observateurs.

* Une poubelle déposée dans chaque isolement.

2.3. - Vérifier les documents électoraux :

Le jour du scrutin, vous devez disposer les documents suivants sur votre table :

* La Constitution du Burkina Faso.

* La Loi portant Code Électoral.

* Le Décret convoquant le corps électoral.

* L'Arrêté du Préfet ou du Maire déterminant la liste des bureaux de vote.

* La Liste électorale correspondant à votre bureau de vote (liste d'émargement).

* Les cartes électorales non distribuées : vous les tiendrez à la disposition des titulaires inscrits qui se présenteront dans la salle de vote sans carte.

* Les imprimés des procès-verbaux d'élection (4 exemplaires au moins).

* Les bulletins : le Président du bureau de vote fait disposer les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

* Les enveloppes électorales : le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes de vote est égal au moins à celui des inscrits.

Si, par suite, d'une difficulté d'approvisionnement, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commission. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

* Les feuilles de dépouillement (4 exemplaires au moins)

* Les enveloppes grand format pour l'envoi des procès-verbaux et les résultats du dépouillement (4 exemplaires au moins).

* Des bics, crayons, la cire et du papier libre (rame de papier).

* Encre indélébile.

* Autre matériel nécessaire.

3. - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE PENDANT LES OPÉRATIONS DES VOTES

3.1. - Le respect des prescriptions avant l'ouverture du scrutin :

Le décret de convocation des électeurs précise que le scrutin est ouvert à 6 heures et clos à 18 heures. Avant le début du scrutin, les membres du bureau doivent observer les prescriptions suivantes :

* Les membres du bureau de vote doivent arriver au bureau de vote 30 minutes au moins avant l'heure d'ouverture du scrutin.

* Présence obligatoire de tous les membres du bureau de vote pendant tout le cours des opérations électorales :

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des assesseurs.

* Mention sur le procès-verbal de l'heure à laquelle le scrutin est ouvert :

Le Président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

* Constatation de l'état de l'urne :

Avant le commencement du scrutin, le Président du bureau de vote constate et fait constater devant les électeurs et les délégués des formations politiques intéressées et les candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par deux cadenas dont les clés restent, l'une entre les mains du Président et l'autre, entre celles de l'assesseur le plus âgé.

S'il s'agit d'une urne transparente, elle doit être fermée par deux scellées dont chacun des numéros est inscrit au P.V.

3.2. - La sécurité des lieux de vote :

Le bureau de vote est responsable de la sécurité sur les lieux de vote :

- Il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre toutes mesures pour éviter les encombrements.

- Il peut requérir les forces de l'ordre ou le concours de la population présente en cas de besoin.

- Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de perturbation caractérisée et dûment constatée par lui.

Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant dans les conditions fixées par le Code Électoral (Article 39).

- Le bureau de vote ne peut et ne doit s'occuper d'autres objets que de la conduite des opérations d'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

N.B. : L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le bureau de vote.

3.3. - Rôle des membres du bureau de vote

*** Rôle du Président :**

- Le Président assure l'ordre et le bon déroulement du vote, donc il assure la police du bureau de vote.
- Il veille sur le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.

*** Rôle du secrétaire :**

- Il doit assurer le secrétariat : procès-verbal, observations faites, etc.

*** Rôle des assesseurs :**

- Un assesseur doit
 - Vérifier l'identité des électeurs.
 - Vérifier l'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Un autre assesseur doit

- Émarger les électeurs.
- Éstampiller la carte d'électeur.
- Parapher la paume de l'électeur d'un timbre à encre indélébile.

3.4. - Le déroulement du scrutin

A son entrée dans le lieu de vote :

- L'électeur, porteur de sa carte électorale, fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'article 12 du Code Électoral : passeport, carte d'identité Burkinabè, carte consulaire, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, carte d'élève ou d'étudiant, livret de famille ou attestation du jugement supplétif d'acte de naissance ; il fait constater en outre qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile.

- Il prend lui-même une enveloppe et chacun des bulletins de vote en présence. Il se rend dans l'isoloir aménagé dans la salle de vote pour le soustraire aux regards. Dans l'isoloir, il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il sort de l'isoloir et fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

- Le vote de l'électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et par la marque à l'encre indélébile sur la paume de l'électeur (Art. 48).

- Ensuite l'électeur présente sa carte à l'assesseur qui l'estampille en mentionnant la date du scrutin et en apposant sa signature dans une des cases au dos de la carte électorale.

- Après cette formalité, la carte de l'électeur lui est rendue par l'assesseur.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoaloirs (le nombre ne devant pas dépasser 3).

Les isoaloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

N.B. : Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le bulletin non choisi par l'électeur à son entrée dans l'isoloir est froissé et mis dans la poubelle se trouvant dans l'isoloir (avant de commencer, bien faire observer cette consigne aux électeurs).

3.5. - Précautions à prendre à la clôture du scrutin (Art. 49) :

Quelques minutes avant 18 h 00, le Président du bureau de vote proclame que "le scrutin va être bientôt clos" et invite les électeurs à faire diligence pour se présenter au vote.

A 18 h 00, le Président se transporte hors de son bureau :

- Déclare le scrutin clos ; fait mention de l'heure de clôture au procès-verbal ;

- Compte les électeurs alignés attendant toujours leur tour pour accomplir leur devoir civique ;

- Récupère leurs cartes d'électeur et les fait voter dans l'ordre dans lequel ils sont alignés jusqu'au dernier. Tout électeur qui viendrait s'aligner après l'accomplissement de cette formalité de clôture ne sera pas autorisé à voter.

4. - RÔLE ET TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

4.1. - Le dépouillement (Art. 50 et s) :

Aussitôt après que le dernier électeur ait introduit son enveloppe dans l'urne, il est procédé, dans le local du vote, en présence des candidats ou de leurs délégués, des délégués des formations politiques ou de la Cour Suprême et des électeurs qui désirent y assister sous la supervision des membres du bureau de vote, au dépouillement des votes. Cette opération doit être conduite sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Le bureau n'est pas autorisé à remettre le dépouillement à plus tard.

Le dépouillement est fait par des scrutateurs choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire le français. Ils doivent être choisis au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Les tâches pratiques de l'opération de dépouillement sont les suivantes :

** Arrêt du nombre des votants*

Le bureau arrête le nombre des votants qui doit résulter de la totalisation des signatures ou paraphe portés sur les listes d'émargement. Ce nombre est consigné au procès-verbal de dépouillement.

** Ouverture de l'urne*

Le Président et les assesseurs en présence toujours des délégués au contrôle et des scrutateurs, procèdent à l'ouverture de l'urne. Si l'une des clés a été perdue, le cadenas correspondant est forcé. Mention en est faite au procès-verbal.

S'il s'agit d'une urne transparente, il faut couper les scellées après vérification que leurs numéros correspondent à ceux portés dans le P.V.

** Comptage des enveloppes*

Le bureau compte les enveloppes et les bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne. Les enveloppes sont classées par paquet de cent (100). Il arrive que le nombre des votants et celui des enveloppes trouvées dans l'urne diffèrent l'un de l'autre.

Le bureau doit recommencer à compter pour s'assurer de n'avoir pas commis d'erreur. Si tel n'est pas le cas, la différence provient alors de ce que les assesseurs ont omis d'émarger les noms de quelques votants. C'est là un inconvénient grave que les bureaux éviteront en apportant un soin particulier à la tenue des listes d'émargement.

** Lecture et pointage des bulletins*

Les scrutateurs, avant de procéder à l'extraction des bulletins des enveloppes et à leur lecture, se munissent chacun d'une feuille de dépouillement. L'un d'eux retire le bulletin de chaque enveloppe, le déplie s'il y a lieu, prend connaissance des mentions qui y sont portées, le passe à l'autre scrutateur qui lit à haute et intelligible voix les indications qui s'y trou-

vent. C'est alors que les deux scrutateurs inscrivent chacun sur une feuille de dépouillement le vote émis au moyen d'une barre dans la colonne réservée au candidat ou à la liste au nom duquel ou de laquelle le vote a été émis. Le Secrétaire du bureau détient la 3e feuille du dépouillement qu'il remplit au fur et à mesure après avoir pris connaissance à son tour des indications contenues sur les bulletins.

Il marque également dans la colonne de pointage réservée à cet effet :

- Les bulletins sans enveloppes, les enveloppes sans bulletins.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.
- Les enveloppes non réglementaires.

Les scrutateurs doivent procéder comme ci-dessus décrit par paquets de cent (100) enveloppes à la fois et vérifier les mentions portées sur les feuilles de dépouillement chaque fois que (100) enveloppes auront été dépouillées. Cette méthode permet de réduire considérablement les risques d'erreurs.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins établis au nom du même candidat, de la même liste ou du même parti, il n'est compté qu'une seule voix.

Sont nuls et de nul effet, et ne sont pas comptabilisés pour le compte d'un candidat ou d'une liste, les enveloppes et bulletins qui se caractérisent comme suit :

- Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins indiquant des listes ou des candidats différents trouvés dans une même enveloppe.

Tous les bulletins et enveloppes litigieux doivent être annexés au procès-verbal avec indication, pour chacun, des causes d'annexion, paraphés et signés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote.

Les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent aux membres du bureau les feuilles de dépouillement signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse. Les bulletins valables sont remis au bureau en paquets séparés.

Le bureau de vote doit alors mener les opérations suivantes :

- déterminer le nombre total des inscrits
- déterminer le nombre total des votants
- déterminer le nombre total des bulletins nuls
- déterminer le nombre total des suffrages exprimés

Guide pratique pour les bureaux de vote

- déterminer le nombre total des voix obtenues par chaque liste.

Le nombre total des suffrages exprimés est égal au nombre total des votants moins le nombre total des bulletins nuls.

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de dépouillement.

Le Président du bureau de vote annonce à haute et intelligible voix les résultats ainsi constatés devant les électeurs présents et dans la même salle où se sont déroulées les opérations de vote ; ces résultats sont, dans la mesure du possible, affichés en toutes lettres dans la salle de vote. Les indications ci-après doivent être lues et affichées :

- Nombre des électeurs inscrits
- Nombre des votants
- Nombre de suffrages exprimés
- Nombre de bulletins nuls
- Nombre de voix recueillies par chaque liste.

4.2. - L'établissement des procès-verbaux :

Sans désemperer le bureau doit, immédiatement après la proclamation publique des résultats, dresser le procès-verbal des opérations, publiquement et en présence des électeurs présents.

Le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote est établi en quatre (4) exemplaires par les soins du Secrétaire du bureau avec

l'appui des deux (2) autres membres du bureau. Chacun des exemplaires est signé par le Président et les membres du bureau.

Chacun des délégués des formations politiques et des candidats présents est invité à contresigner les procès-verbaux. S'il refuse, mention en est faite à la place de la signature.

Doivent être mentionnés dans les procès-verbaux, ou dans les résultats, les renseignements ci-après :

- les réclamations éventuelles des électeurs ;
- les réclamations éventuelles des candidats ou des délégués des candidats, des listes, des formations politiques ou de la Cour Suprême ;
- les décisions prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Les quatre (4) exemplaires du procès-verbal ainsi établis et conformément à l'article 53 du Code Électoral doivent être acheminés sous grandes enveloppes scellées et séparées pour chaque exemplaire du procès-verbal, au siège de la Commission départementale ou communale et sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Les urnes et autres matériels, les listes d'émargements, les documents non utilisés (enveloppes, procès-verbal, etc.) et les cartes électorales non distribuées sont rangés et acheminés par le Président de la Commission électorale dès la fin de l'opération.

4.3. - La transmission des résultats :

Le Président de chaque bureau de vote transmet :

- Un premier exemplaire au Président de la Cour Suprême sous pli scellé par les voies les plus sûres, notamment par les soins des agents de sécurité. Sous couvert de la Commission Nationale d'Organisation des Élections.

A ce premier exemplaire sont annexés obligatoirement :

- * les enveloppes et bulletin annulés par le bureau
- * une feuille de dépouillement dûment arrêtée.
- * les réclamations rédigées par les électeurs et éventuellement les observations du bureau concernant le scrutin.

La transmission de ce pli, de première importance, fera l'objet d'un soin particulier et la sous-commission sécurité de la commission nationale prend les mesures nécessaires pour faciliter cette transmission.

- Le deuxième exemplaire au Président la Commission Nationale d'Organisation des Élections, sous couvert de la Commission Provinciale d'Organisation des Élections ;

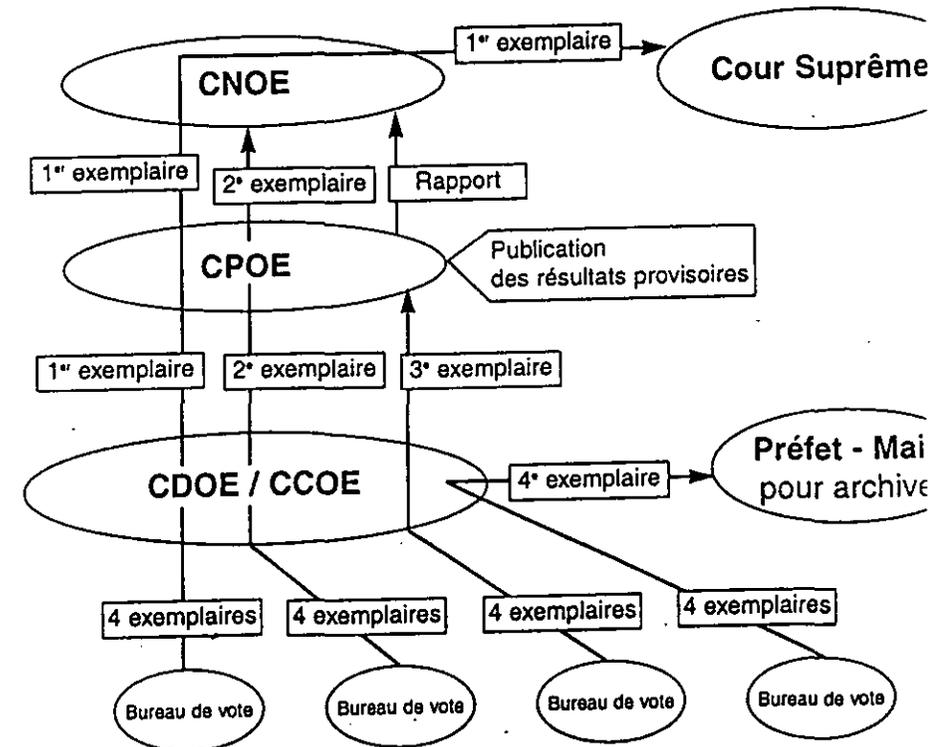
- Le troisième exemplaire au Président la Commission Provinciale d'Organisation des Élections pour servir à la centralisation des résultats de la cir-

conscription électoral et à la publication provisoire de ces résultats ;

- Le quatrième au préfet ou au maire pour servir d'archives.

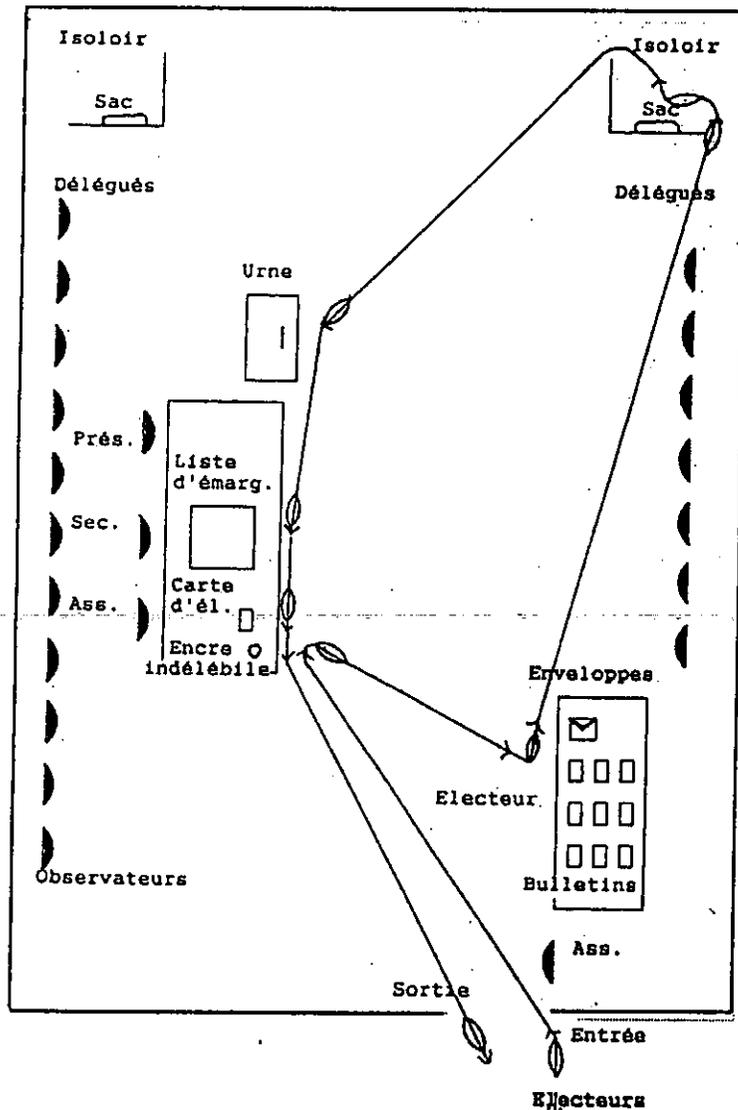
N.B. : Des levées rapides peuvent être organisées à l'initiative de la Commission Provinciale ou de la Commission Nationale d'organisation des élections.

Démarche pour la transmission des résultats



5. - Annexe

Plan standard de l'aménagement d'une salle de vote à un ou deux isoloirs



FICHE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ENCRE INDÉLÉBILE

L'encre indélébile, pour un bureau de vote, est de couleur indigo et est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert, la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 heures, l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec celle du tampon encreur servant à l'émargement.

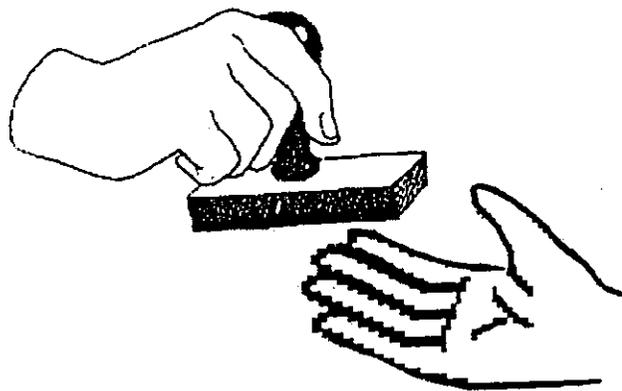
Avec cette encre, vous pouvez prévenir les votes frauduleux des électeurs tentant de voter plusieurs fois dans le même bureau de vote ou dans plusieurs bureaux de vote.

- 1- Juste avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire ou l'assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon sera gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier.
- 2- Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin, il faut fermer le flacon et l'agiter toutes les demi-heures.
- 3- L'assesseur qui contrôle l'identité à l'entrée de la salle de vote doit s'assurer qu'aucune main de

Guide pratique pour les bureaux de vote

l'électeur n'est déjà estampillée par le timbre à l'encre indélébile.

- 4- Après avoir récupéré sa carte et avant de sortir de la salle de vote, l'électeur se présente à l'assesseur chargé de l'encre indélébile.
- 5- Il faut prendre la main de l'électeur et lui apposer le timbre de la commission dans la paume de la main.
- 6- L'électeur sera avisé de ne pas essayer le dit timbre sur ses vêtements et qu'il doit laisser l'encre sécher.



COMMENT VOTER



1 - Avant les élections, chercher son nom sur la liste électorale.



2 - Au jour des élections, se rendre au bureau de vote muni de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité.



3 - Montrer sa carte d'électeur et sa pièce d'identité.

4 - Prendre les bulletins de vote et une enveloppe.



5 - Aller dans l'isoloir avec les bulletins de vote et l'enveloppe.



6 - Dans l'isoloir, garder le bulletin de la liste de son choix ; jeter le reste.



7 - Mettre le bulletin choisi dans l'enveloppe.



8 - Aller avec l'enveloppe à l'urne.



10 - S'assurer de l'émargement de votre nom sur la liste électorale.



11 - Faire tamponner votre paume à l'encre indélébile.

12 - Vous venez de voter

9 - Glisser personnellement l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne.

Maquette : Service Édition - BP 332 Koudougou - Tél. : 44-03-56
Impression : Imprimerie de la Savane Bobo - Tél. : 97-04-34

F. May 10 directive from CNOE President to pollworkers

KGK
PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECRETARIAT PERMANENT

TELEGRAMME OFFICIEL

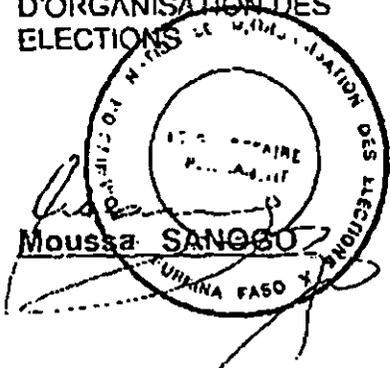
N° D'ENREGISTREMENT

EXPEDITEUR

OUAGADOUGOU, LE

VU :
LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DES
ELECTIONS

DESTINATAIRES : A TOUS PRESIDENTS DE COMMISSIONS
PROVINCIALES D'ORGANISATION DES
ELECTIONS
S/C HAUTS-COMMISSAIRES PROVINCIALES


Moussa SANGBO

N° 119 /PF/CNOE/SP

TEXTE: HONNEUR VOUS INFORMER STOP QUE
ARTICLE 48 CODE ELECTORAL STOP STIPULE STOP JE
CITE STOP BUREAU DE VOTE STATUE
PROVISOIREMENT STOP SUR DIFFICULTES QUI
S'ELEVENT STOP SUR OPERATIONS DE VOTE STOP
DECISIONS SONT MOTIVEES STOP FIN CITATION STOP
ELLES SONT CONSIGNEES DANS PROCES-VERBAL
OPERATIONS ELECTORALES STOP PAR CONSEQUENT
STOP AU SUJET EVENTUELLES ERREURS
MATERIELLES COMMISES SUR CARTES ELECTORALES
STOP VOUS INVITE PRENDRE VOS RESPONSABILITES
STOP EN STATUANT CAS PAR CAS S'IL Y A LIEU STOP
POUR PERMETTRE OU PAS STOP LLECTEURS
CONCERNES STOP EXERCER OU NON STOP SON
DROIT VOTE STOP ET FIN./-

VISA
du Ministère de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

VU:
Bon à expédier
Le Directeur du R.A.T.

G. CNOE election budget and donor funding

13/5/1997
RRT

FINANCEMENT DES ELECTIONS LEGISLATIVES 1997

Rubriques	I Révision listes électorales	II Impression documents	III Matériel électoral	IV Moyens de communicati on	V Formation des Agents
Montant orig.	156.249.904	1.809.383906	258.825.820	52.250.000	170.329.500
Montant révisé	156.249.904	885.710.100	324.333.652	36.266.780	170.329.500
Allemagne		33.700.000			
Belgique		163.000.000			
Danemark			265.462.920		
Finlande					
France		300.000.000			
Pays Bas		150.000.000			
Suède (10 millions)					
EU					
Canada	103.250.000				
Etats Unis					
Japon (300 millions)					
PNUD					170.329.500
*SUBTOTAL financements	103.250.000	646.700.000	265.462.920		170.329.500.
Non couvert	52.999.904	89.010.100	58.870.732	36.266.780	0

FINANCEMENT DES ELECTIONS LEGISLATIVES 1997

Rubriques	VI Personnel Commission et scrutin	VII Soutien aux media	VIII Menue dépenses bureaux de vote	IX Fonctionnem CNOE CPOE CDOE CCOE	X Carburants	TOTAL
Montant orig.	334.922.500	43.560.000	21.956.000	113.355.000	685.377.000	3.646.209.630
Montant révisé	423.468.100	42.713200	28.173.200	113.355.000	673.475.000	2.854.074.236
Allemagne						
Belgique						
Danemark						
Finlande				100.000.000		
France						
Italie(12 millions)						12.000.000
Pays Bas						
Suède		20.000.000				
EU						
Canada		20.650.000				
Etats Unis						
Japon						
PNUD						
SUBTOTAL financements		40.650.000		100.000.000		1.088.382.420
Non couvert	423.468.100	1.523.200	28.173.200	13.355.000	673.475.000	1.515.142016

H. List of political parties who presented candidate lists in the May 11 elections

NOMBRE DE PARTIS PRENANT PART AU SCRUTIN

- 1 - Alliance pour la Démocratie et la Fédération (ADF)
- 2 - Bloc Socialiste Burkinabè (BSB)
- 3 - Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)
- 4 - Front des Forces Sociales (FFS)
- 5 - Groupes des Démocrates et Patriotes (GDP)
- 6 - Mouvement pour la Tolérance et le Progrès (MTP)
- 7 - Nouvelle Démocratie sociale (NDS)
- 8 - Parti Africain de l'Indépendance (PAI)
- 9 - Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)
- 10 - Parti pour le Progrès et le Développement social (PPDS)
- 11 - Parti Socialiste Burkinabè (PSB)
- 12 - Rassemblement Démocratique Africain (RDA)
- 13 - Union des Verts pour le Développement du Burkina (UVDB)

I. List of political parties by competing provinces

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 11 MAI 1997

N° d'Ordre	Provinces	Partis en compétition	Repartition des sièges
1	BALE	CDP - ADF = 2	2
2	BAM	GDP - CDP - PDP - PSB - RDA - FFS - ADF - NDS = 8	2
3	BANWA	CDP - RDA = 2	2
4	BAZEGA	GDP - CDP - PDP - BSB - ADF = 5	2
5	BOUGOURIBA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	1
6	BOULGOU	CDP - PDP - BSB - ADF = 4	4
7	BOUKIEMDE	CDP - PDP - PPDS - ADF = 4	5
8	COMOE	UVDB - CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 6	2
9	GANZOURGOU	CDP - PDP - RDA - PPDS - BSB - ADF - FDBS = 7	3
10	GNAGNA	CDP - ADF - PDP = 3	3
11	GOURMA	CDP - PAI - PDP - PSB - PPDS = 5	2
12	HOUET	UVDB - CDP - PDP - PSB - RDA - FFS - ADF = 7	7
13	IOBA	CDP - PAI - PDP - ADF = 4	1
14	KADIOGO	UVDB - GDP - CDP - MTP - PDP - PSB - RDA - FFS - PPDS - BSB - ADF = 11	11
15	KĒNEDOUGOU	CDP - PAI - PDP - RDA - BSB - ADF = 6	2
16	KOULPELEGO	CDP - RDA - BSB - ADF - PDP = 5	2
17	KOMONDJARI	CDP - PDP - PPDS = 3	1
18	KOMPIENGA	CDP - PSB = 2	1
19	KOURITENGA	CDP - PDP - PPDS - ADF = 4	3
20	KOURWEOGO	CDP - MTP - FFS - ADF - PDP = 5	1
21	KOSSI	CDP - PDP - RDA = 3	2

22	LERABA	UVDB - CDP - ADF - RDA = 4	1
23	LOROUM	CDP - RDA = 2	1
24	MOUHOUN	CDP - PDP - RDA - ADF = 4	2
25	NAHOURI	CDP - PDP - RDA - ADF = 4	1
26	NAMENTENGA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	3
27	NAYALA	CDP - PDP = 2	2
28	NOUMBIEL	CDP - PDP - ADF - UVDB = 4	1
29	OUBRITENGA	CDP - MTP - RDA - ADF - PDP = 5	2
30	UDALAN	GDP - CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 6	1
31	PASSORE	UVDB - CDP - PSB - RDA - FFS - BSB = 6	3
32	PONI	CDP - API - RDA - ADF - PDP = 5	3
33	SANGUIE	CDP - PAI - PDP - PSB - RDA - ADF = 6	3
34	SANMANTENGA	CDP - PAI - PDP = 3	5
35	SENO	CDP - PAI - PDP - BSB - NFS - ADF = 6	2
36	SISSILI	CDP - FFS - BSB - ADF = 4	2
37	SOUM	CDP - PDP - RDA - NDS = 4	3
38	SOUROU	CDP - RDA - PDP - ADF = 4	2
39	TAPOA	CDP - PDP - PSB = 3	2
40	TUY	GDP - CDP - PDP - ADF = 4	2
41	YAGHA	CDP - RDA - ADF = 3	1
42	YATENGA	CDP - RDA - PDP - PSB - FFS = 5	5
43	ZIRO	GDP - CDP - ADF = 3	1
44	ZONDOMA	CDP - PAI - PDP - RDA - ADF = 5	1
45	ZOUNDWEOGO	CDP - ADF = 2	2

J. List of international observers

PRESIDENCE DU FASO

 COMMISSION NATIONALE
 D'ORGANISATION DES ELECTIONS

 SECRETARIAT PERMANENT

 SOUS-COMMISSION ACCUEIL HEBERGEMENT
 RESTAURATION

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LISTE NOMINATIVE DES OBSERVATEURS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
01	Monsieur CAHEN Alfred	U.E	S.G du Traité Atlantique	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	11-5-97 23 H
02	Madame Le MORZELLEC Joëlle	U.E	Recteur chancelier des Universités/ Europe	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
03	Monsieur Jean Paul LEFEVRE	U.E	S.G de l'OEDD	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
04	Monsieur DIDIER DUDROUILLHE	U.E	Représentant de la B.B.C.	SILMANDE	9-5-97 18 H 25	12-5-97 23 H
05	Monsieur GUYON				9-5-97	16-5-97
06	Mademoiselle Emmanuelle Meunier		Allocataire de Recherche/CEAN			
07	ADEENZE Kanga	GHANA	Vice-Président CNOE GHANA	INDEPENDANCE		
08	S.E Emmanuel MENDOUME- NZE	GABON	Ambassadeur Chef de délégation	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
09	Monsieur Dieudonné KOMBO Yaya	O.U.A	Chef de Département O.U.A	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
10	Monsieur Justin NJUMBE	CAMEROUN	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
11	Monsieur Ibrahima SOUMA	GUINEE	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
12	Monsieur Kamel KILANI	TUNISIE	Ambassadeur	PALM BEACH	8-5-97 9 H 25	14-5-97
13	H. Manta	NIGERIA				
14	A.R. Abubakar	NIGERIA				
15	F. A. Bikoye	NIGERIA				
16	ATSU Koffi Amega	OUA				
17	Guy DES AULNIERS	ETATS-UNIS	Cadre d'Appui			
18	Mme Sophie de Bled	CFB				
19	M. Michel ROY	CANADA - QUEBEC	Conseiller électoral			
20	M. Edouard FRANCK	CENTRAFRIQUE	Président de la Cour Constitutionnelle			
21	M. Edmond JOUVE	FRANCE	Professeur à Paris V			
22	M. HACEN OULDLEBATT	MOURITANIE	Recteur de l'Université de Nouakchott			
23	M. Moustapha SOURANG	SENEGAL	Membre de la Commission Cellulaire			
24	M. HISSEINE MAHAMAT	TCHAD	Premier Vice-Président de la Commission Electorale Indépendante			
25	M. Séverin ASSE	BENIN	Député à l'Assemblée Nationale			
26	M. Jean-François BONIN	COORDINATION	Responsable de projets à la Délégation Générale			
27	Mme Yvonne DURINGER	COORDINATION	Secrétaire Générale			

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	FONCTION	HOTEL	ARRIVEE	DEPART
01	YABI Assa Appolinaire	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
02	GNAKA Cerlais Lagoké	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
03	YIO Moussa	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
04	TOURE Yerebin	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
05	IBDOULAYE TRAORE	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
06	Beugre JOACHIN	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
07	WEBOU Silvére Bonaventure	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
08	OUATTARA MUHAMCD Junior	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
09	YAO N'Goron Elisabeth	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	17-5-97
10	BAILLY Diegou	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	8-5-97	12-5-97
11	BAMBA Alex	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	7-5-97	
12	TAPAY Michel	C.I	Journaliste	INDEPENDANCE	7-5-97	

K. Provisional election results by political party and province

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province

(partie 1/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPOS	PSB	RDA	UVDB
1. BALE	80 099	52 527 65,58%	1 237	51 290 2	2 555 4,98%		48 735 95,02%										
2. BAH	99 495	47 949 48,19%	1 188	46 761 2	2 620 5,60%		32 649 69,82%	777 1,66%	919 1,97%		1 035 2,21%		4 268 9,13%		1 344 2,87%	3 149 6,73%	
3. BANWA	97 448	38 174 39,17%	1 885	36 289 2			28 298 77,98%										7 991 22,02%
4. BAZEGA	100 165	38 409 38,35%	1 902	36 507 2	6 517 17,85%	2 142 5,87%	18 206 49,87%		7 013 19,21%				2 629 7,20%				
5. BOUGOURIBA	44 062	14 121 32,05%	807	13 314 1	1 112 8,35%		8 246 61,93%					1 386 10,41%	1 737 13,05%				833 6,26%
6. BOULGOU	199 622	96 645 48,41%	4 437	92 208 4	6 554 7,11%	4 796 5,20%	67 541 73,25%						13 317 14,44%				
7. BOULKIEHDE	191 555	84 154 43,93%	3 266	80 888 5	19 101 23,61%		51 815 64,06%						7 709 9,53%	2 263 2,80%			
8. COMOE	114 570	48 601 42,42%	2 004	46 597 2	7 056 15,14%		30 966 66,45%					1 079 2,32%	1 585 3,40%			4 903 10,52%	1 008 2,16%
9. GANZOURGOU	117 523	56 268 47,88%	2 395	53 873 3	1 760 3,27%	2 029 3,77%	46 178 85,72%						1 676 3,11%	1 168 2,17%			1 062 1,97%
10. GNAGNA	139 040	57 264 41,19%	1 930	55 334 3	3 777 6,83%		39 618 71,60%						11 939 21,58%				
11. GOURMA	98 836	35 682 36,10%	1 527	34 155 2			22 211 65,03%					1 205 3,53%	5 770 16,89%	3 172 9,29%	1 797 5,26%		

Législatives du 11 Mai 1997

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province (Suite 1)

(partie 2/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UVDB
12. HOUET	308 044	90 782 29,47%	3 103	87 679 7	7 686 8,77%		47 831 54,55% 5	3 571 4,07%					9 654 11,01% 1		3 068 3,50%	13 566 15,47% 1	2 303 2,63%
13. IOBA	80 914	45 740 56,53%	1 986	43 754 2	5 658 12,93%		30 471 69,64% 2					780 1,78%	6 845 15,64%				
14. KADIOGO	538 507	201 515 37,42%	8 126	193 389 11	10 267 5,31%	10 400 5,38%	122 687 63,44% 10	7 378 3,82%	2 916 1,51%	6 090 3,15%			13 309 6,88% 1	2 629 1,36%	3 182 1,65%	10 364 5,36%	4 167 2,15%
15. KENEDOUGOU	102 979	36 392 35,34%	1 189	35 203 2	5 796 16,46%	762 2,16%	22 593 64,18% 2					3 745 10,64%	861 2,45%			1 446 4,11%	
16. KOMONDJARI	22 469	7 486 33,32%	193	7 293 1			5 902 80,93% 1						1 013 13,89%	378 5,18%			
17. KOMPIENGA	20 258	10 401 51,34%	409	9 992 1			6 080 60,85% 1								3 912 39,15%		
18. KOSSI	120 861	36 178 29,93%	1 777	34 401 2			25 306 73,56% 2						5 080 14,77%			4 015 11,67%	
19. KOUPELOGO	87 045	34 554 39,70%	1 843	32 711 2	1 664 5,09%	2 082 6,36%	23 923 73,13% 2						4 159 12,71%			883 2,70%	
20. KOURITENGA	115 116	35 035 30,43%	1 900	33 135 3	1 745 5,27%		23 727 71,61% 3						5 865 17,70%	1 798 5,43%			
21. KOURMEOGO	53 322	19 552 36,67%	945	18 607 1	1 686 9,06%		14 957 80,38% 1	665 3,57%		543 2,92%			756 4,06%				
22. LERABA	50 369	25 493 50,61%	666	24 827 1			17 028 68,59% 1									7 799 31,41%	
23. LOROUH	50 369	25 493 50,61%	666	24 827 1			17 028 68,59% 1									7 799 31,41%	0,00%

..... /

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GOP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UVOB
24. MOUHOUN	108 452	41 116 37,91%	1 406	39 710 2	4 475 11,27%		26 127 65,79%						6 597 16,61%			2 511 6,32%	
25. NAHOURI	60 142	28 544 47,46%	1 547	26 997 1	2 391 8,86%		19 254 71,32%						4 955 18,35%			397 1,47%	
26. NAMENTENGA	134 505	50 608 37,63%	2 299	48 309 3	2 309 4,78%		24 080 49,85%					3 875 8,02%	9 827 20,34%			8 218 17,01%	
27. NAYALA	63 908	36 069 56,44%	963	35 106 2			20 940 59,65%						14 166 40,35%				
28. NOUNBIEI	24 331	9 614 39,51%	553	9 061 1	3 339 36,85%		4 526 49,95%						815 8,99%				381 4,20%
29. OUBRITENGA	90 868	61 513 67,69%	1 208	60 305 2	556 0,92%		58 090 96,33%			484 0,80%			814 1,35%			361 0,60%	
30. OUDALAN	74 591	24 650 33,05%	1 633	23 017 1	9 327 40,52%		10 740 46,66%		386 1,68%			689 2,99%	1 675 7,28%			200 0,87%	
31. PASSORE	121 631	64 463 53,00%	1 925	62 538 3		2 895 4,63%	43 277 69,20%	1 912 3,06%							11 777 18,83%	1 099 1,76%	1 578 2,52%
32. PONI	92 513	28 821 31,15%	2 045	26 776 3	3 031 11,32%		12 516 46,74%					1 616 6,04%	5 937 22,17%			3 676 13,73%	
33. SANGUIE	118 282	64 923 54,89%	2 048 64 923	62 875 62 875 3	3 875 6,16%		42 603 67,76%					1 988 3,16%	12 140 19,31%		1 501 2,39%	768 1,22%	
34. SARMATENGA	237 745	136 774 57,53%	4 469	132 305 5			93 658 70,79%					5 759 4,35%	32 888 24,86%				
35. SENO	101 173	39 268 38,81%	1 679	37 589 2	6 436 17,12%	1 313 3,49%	18 810 50,04%				899 2,39%	8 760 23,30%	1 371 3,65%				

Législatives du 11 Mai 1997

Tableau récapitulatif National des résultats par Parti et par Province (suite 3 et fin)

(partie 4/4)

Province	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	ADF	BSB	CDP	FFS	GDP	MTP	NDS	PAI	PDP	PPDS	PSB	RDA	UVDB
136. SISSILI	68 682	29 023 42,26%	1 134	27 889 2	7 482 26,83%	1 074 3,85%	18 373 65,88%	960 3,44%									
137. SOUM	126 505	57 599 45,53%	1 907	55 692 3			43 390 77,91%				921 1,65%		3 710 6,66%			7 671 13,77%	
138. SOUROU	87 695	43 608 49,73%	1 562	42 046 2	1 434 3,41%		31 050 73,85%						7 607 18,09%			1 955 4,65%	
139. TAPOA	103 007	39 009 37,87%	2 101	36 908 2			27 137 73,53%						4 584 12,42%		5 187 14,05%		
140. TUY	76 065	32 810 43,13%	1 433	31 377 2	2 874 9,16%		23 903 76,18%		786 2,51%				3 814 12,16%				
141. YAGHA	54 595	24 449 44,78%	1 362	23 087 1	13 110 56,79%		8 355 36,19%									1 622 7,03%	
142. YATENGA	202 516	141 299 69,77%	3 748	137 551 5		67,39	92 686 100,00%	1 334 0,97%					3 366 2,45%		6 237 4,53%	33 928 24,67%	1
43. ZIRO	52 801	18 113 34,30%	1 049	17 064 1	3 040 17,82%		13 392 78,48%		632 3,70%								
144. ZONDOMA	59 380	36 832 62,03%	1 070	35 762 1	661 1,85%		23 630 66,08%					499 1,40%	1 182 3,31%			9 790 27,38%	
145. ZOUNDWEOGO	90 566	48 345 53,38%	1 365	46 980 2	6 431 13,69%		40 549 86,31%										
Nb. de Voix Pct	4 982 621	2 195 865 44,07%	83 887	2 111 978	156 325 7,40%	27 493 1,30%	1 449 082 68,61%	16 597 0,79%	12 652 0,60%	7 117 0,34%	2 855 0,14%	31 381 1,49%	213 620 10,11%	11 408 0,54%	38 005 1,80%	136 006 6,44%	9 437 0,45%
Nb. de sièges				111	2	0	101	0	0	0	0	0	6	0	0	2	0

L. Total registered voters by province

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ELECTION LEGISLATIVE DU 11 MAI 1997

REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES

SITUATION AU 02 - 05 - 1997

N° D'ORDRE	PROVINCES	NOMBRE D'INSCRITS	NOMBRE DE BUREAU DE VOTE
1	BALE	78 259	108
2	BAM	97 301	133
3	BANWA	96 401	124
4	BAZEGA	98 427	130
5	BOUGOURIBA	35 793	49
6	BOULGOU	172 939	258
7	BOULKIEMDE	189 044	248
8	COMOE	111 998	174
9	GANZOURGOU	117 638	143
10	GNAGNA	139 041	199
11	GOURMA	98 430	144
12	HOUET	338 462	393
13	IOBA	78 906	113
14	KADIOGO	496 669	575
15	KENEDOUGOU	92 706	130
16	KOMONDJARI	22 469	38
17	KOMPIENGA	17 959	28
18	KOSSI	107 024	129
19	KOUPELGO	87 045	111
20	KOURITENGA	115 116	153
21	KOURWEOGO	53 322	66
22	LERABA	41 210	64
23	LOUROUM	50 369	62
24	MOUHOUN	108 452	137
25	NAHOURI	59 199	100
26	NAMENTENGA	114 157	164

27	NAYALA	61 699	85
28	NOUMBIEL	24 331	32
29	OUBRITENGA	90 868	130
30	OULDALAN	67 332	98
31	PASSORE	121 631	160
32	PONI	92 279	124
33	SANGUIE	105 285	154
34	SANMATENGA	217 496	300
35	SENO	101 173	139
36	SISSILI	69 148	112
37	SOUM	119 462	178
38	SOUROU	87 695	117
39	TAPOA	103 307	151
40	TUY	74 100	101
41	YAGHA	54 594	82
42	YATENGA	202 516	280
43	ZIRO	52 801	79
44	ZONDOMA	55 880	80
45	ZOUNDWEOGO	90 566	142
TOTAUX		4 810 499	6 517

M. Distribution of seats in the National Assembly

ANNEXE

LOI n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant Code Electoral.

REPARTITION DES SIEGES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE PAR PROVINCE

N° D'ORDRE	PROVINCE	REPARTITION DES SIEGES
01	BALE	2
02	BAM	2
03	BANWA	2
04	BAZEGA	2
05	BOUGOURIBA	1
06	BOULGOU	4
07	BOULKIEMDE	5
08	COMOE	2
09	GANZOURGOU	3
10	GNAGNA	3
11	GOURMA	2
12	HOUET	7
13	IOBA	2
14	KADIOGO	11
15	KENEDOUGOU	2
16	KOULPELEGO	2
17	KOMONDJARI	1
18	KOMPIENGA	1
19	KOURITENGA	3
20	KOURWEOGO	1
21	KOSSI	2
22	LERABA	1
23	LOROUM	1

N° D'ORDRE	PROVINCE	REPARTITION DES SIEGES
24	MOUHOUN	2
25	NAHOURI	1
26	NAMENTENGA	3
27	NAYALA	2
28	NOUMBIEL	1
29	OUBRITENGA	2
30	OUDALAN	1
31	PASSORE	3
32	PONI	3
33	SANGUIE	3
34	SANMATENGA	5
35	SENO	2
36	SISSILI	2
37	SOUM	3
38	SOUROU	2
39	TAPOA	2
40	TUY	2
41	YAGHA	1
42	YATENGA	5
43	ZIRO	1
44	ZONDOMA	1
45	ZOUNDWEOGO	2
	TOTAL GENERAL 45	111

N. Interview with IFES Consultant from “*Regard*”

Une culture démocratique s'installe au Burkina

Il est venu au Burkina Faso pour le compte de la Fondation internationale des systèmes électoraux, un organisme américain. En tant qu'observateur, nous avons approché Guy Des Aulniers, puisque c'est de lui qu'il s'agit, et il s'est prêté à nos questions relatives aux élections du 11 mai dernier.

Votre mandat ici au Burkina ?

Mon mandat consistait à la fois en une assistance technique d'appui à la Commission nationale d'organisation des élections (CNOE) et d'observation de tout le processus afin de faire des recommandations qui pourront servir plus tard aux autorités burkinabè.

En tant qu'observateur, quelles appréciations faites-vous des élections qui viennent de se dérouler ?

J'ai eu la chance d'être ici depuis le mois d'avril, j'ai donc une vue d'ensemble de tout le processus. Et à ce titre, je peux souligner d'abord l'ardeur au travail des membres de la CNOE. Car la Commission a été formée à peine deux mois avant le scrutin. Ce qui est très peu pour organiser des élections législatives d'une aussi grande importance. La CNOE avait de lourdes responsabilités. Et ses membres ont travaillé de façon ardue et diligente. Malgré l'obligation de la loi à une certaine composition de la commission (avec en son sein les membres des différents partis politiques) il n'y a pas eu de discordance. Tout le monde était animé du même souci : le bon déroulement des élections du 11 mai.

Du point de vue technique et organisationnel, tout s'est bien passé : le matériel était aux lieux indiqués à temps, les bureaux de votes ont ou-

vert à 6 heures, les membres des bureaux de vote étaient disciplinés et la plupart connaissait leur travail. Les électeurs comme les officiers de police étaient aussi calmes et disciplinés.

Certes, il y a eu des problèmes çà et là (liés aux listes électorales et à l'établissement des cartes d'électeurs) mais de manière générale, et par rapport aux élections que j'ai pu observer en Afrique, les élections du 11 mai étaient bien organisées.

Par ailleurs, étant donné que la liste électorale est la base même du scrutin, je pense que les uns et les autres devraient se pencher sur ces différents problèmes rencontrés, et y tirer des leçons en vue d'améliorer les élections à venir.

Aussi, faudra-t-il insister sur l'éducation civique car beaucoup de gens ne savent pas encore comment voter.

Est-il vrai que l'encre n'était pas indélébile ?

L'encre indélébile est un élément de contrôle du scrutin. En effet, il y a d'autres éléments de contrôle dont la liste électorale, les cartes d'électeurs...

Si donc dans certains cas l'encre a été déficiente, il va falloir analyser. Car elle est utilisée partout dans les pays du Sud. Et parfois on entend dire qu'elle n'est pas indélébile. Il faudrait à mon avis trouver un moyen de contrôle efficace pour



Guy Des Aulniers

INTERVIEW

éviter la polémique.

De votre point de vue, y a-t-il démocratie au Burkina Faso ?

Il appartient aux Burkinabè de répondre à cette question. Du reste, je pense que les élections constituent un grand pas vers la démocratie.

Et il y a une culture démocratique qui s'installe ici au Burkina Faso. Le calme et la sécurité dans lesquels les élections du 11 mai se sont déroulées permettent de dire qu'il y a une culture démocratique qui s'encre ici au Faso. Mais il ne faut pas oublier l'éducation civique. Parce qu'une démocratie c'est aussi des structures qu'il faut mettre en place et contrôler.

Depuis votre arrivée au Burkina, vos joies, vos déceptions, vos surprises ?

J'ai déjà séjourné au Burkina pendant dix mois. Ma joie donc était de retrouver des amis que j'avais laissés ici depuis 1994-95. Ma joie aussi a été de travailler avec les membres de la CNOE, qui n'ont menagé aucun effort pour permettre la bonne collaboration.

Mes peines ? Avoir laissé ma famille chez moi ; sinon ici, je n'ai pas rencontré de peines. Je repars très satisfait.

Vos surprises ?

Etre arrivés aux élections du 11 mai avec une bonne organisation en l'espace de deux mois ■

**Propos recueillis
par Théophile Moné**

O. Observation report from the Collective of Observers

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS POUR L'OBSERVATION INDEPENDANTE
DES ELECTIONS

-----oo0oo-----

DECLARATION LIMINAIRE

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des Elections, qui regroupe 14 Associations de la société civile burkinabè, s'est impliqué dans le processus électoral pour les Législatives de 1997 avec l'appui des partenaires financiers suivants : le Danemark, la Finlande, les Etats-Unis, le Canada, la Suède et la Fondation Konrad Adenauër.

L'ensemble des activités menées par le Collectif vise trois objectifs :

- contribuer à la formation civique électorale de ses membres et des électeurs potentiels ;
- contribuer par la présence des observateurs sur le terrain le jour du scrutin, à dissuader les velléités de manipulations frauduleuses ;
- recueillir le maximum d'informations au cours des différentes étapes du processus électoral afin d'évaluer le processus démocratique en cours et formuler des recommandations à l'intention des différents acteurs du processus électoral : Administration électorale, partis politiques, électeurs et société civile.

Tous ces objectifs concourent au renforcement du processus démocratique burkinabè.

En vue d'atteindre ces objectifs d'observation et d'évaluation du processus démocratique, le Collectif a mis un dispositif qui se développe de la manière suivante :

- mise en place de 37 Collectifs Provinciaux pour superviser l'action des Coordinations Communales et Provinciales ;
- organisation de Coordinations Communales et Provinciales pour servir les premiers niveaux de coordination des observateurs de base et mobilisant 111 personnes ;
- déploiement de 8 équipes mobiles d'observation le jour du scrutin dans les Provinces où le Collectif n'est pas représenté ;
- mise en action de 9 équipes de supervision et d'appui des propres équipes du Collectif afin de s'assurer de la bonne exécution de la mission d'observation.

Au total 826 observateurs furent déployés sur le terrain le 11 Mai 1997 à travers tous les Départements de toutes les 45 Provinces du pays.

2° DE LA SENSIBILISATION ET FORMATION

La contribution du Collectif à la sensibilisation des électeurs et du public en général a consisté en :

- 15 conférences publiques dans quinze Provinces
- 15 représentations théâtrales à travers le pays.

Ces manifestations ont eu pour but de préparer les futurs électeurs et à élever leur niveau de conscience civique. Elles ont connu une grande affluence et des sollicitations pour d'autres manifestations du genre continuent de parvenir au Collectif.

Le Collectif a en outre procédé à la formation à deux niveaux de ses membres, tant à Ouagadougou que dans les Provinces, afin de mieux les armer pour faire face à leur mission d'observateurs indépendants.

3° DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Le Collectif a observé le déroulement de la campagne électorale.

D'une manière générale la campagne a été calme et discrète que d'aucuns ont qualifiée de proximité. Aucun incident majeur n'a été observé à l'exception de cas isolés de rixes dans la Kompienga et le Nayala.

La campagne s'est déroulée à deux niveaux : dans les médias d'Etat et sur le terrain. Si au niveau des médias on peut se féliciter de l'action régulatrice du C.S.I, il faut déplorer des écarts graves de langage des candidats lors des meetings. C'est le cas dans le Bazèga, le Mouhoun et le Ziro, où des propos incitaient à la haine ethnique, des menaces et intimidations dans le Ziro où il a été

clairement dit aux électeurs qu'un mauvais choix de leur part pouvait entraîner la révision du découpage administratif. C'est aussi le cas du Kadiogo où on a assisté à des promesses démagogiques qui visent à exploiter la misère des citoyens.

De façon générale, il a été observé la corruption systématique et généralisée comme moyen de mobilisation des électeurs (distribution des billets d'ebanques, des vivres, des pagnes, etc...).

4° DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le déroulement du scrutin a été entaché des insuffisances du recensement électoral :

- erreurs sur les cartes d'électeurs
- non concordance des éléments d'identification contenus dans les cartes et les listes électorales (noms, prénoms, âges, sexes, numéros d'ordre, etc...);
- attribution des mêmes numéros d'ordre à plusieurs personnes, entraînant de facto l'impossibilité de voter pour beaucoup d'électeurs. Cet état de fait a engendré de nombreuses frustrations de nature à décourager les citoyens vis-à-vis de l'acte de voter.

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des Elections a en outre établi des constats sur divers aspects du scrutin. Ainsi, s'agissant :

a) de la maîtrise des procédures de vote par les électeurs :

Les observateurs ont noté que nombre d'électeurs ne savaient pas voter, en témoigne le nombre élevé d'électeurs qui ont été assistés, ou encore l'importance remarquable des votes nuls.

b) des mesures de sauvegarde contre la fraude :

Il faut regretter que certains présidents de bureau de vote n'aient pas cru devoir respecter scrupuleusement les dispositions relatives à l'identification de l'électeur par le contrôle effectif des documents d'identification.

Ainsi, des électeurs ont pu ici ou là voter sans aucune pièce d'identité. Cette situation a été constatée dans quelques bureaux de vote dans le Lorum, le Passoré, la Kompienga, le Yatenga...). Une fois encore, il est question de l'encre indélébile dont de nombreux témoignages d'électeurs et les tests faits par nos soins ont démontré qu'elle n'était pas d'une bonne qualité. De plus, la non vérification systématique de la main préalablement au vote dans certains bureaux de vote pouvait disposer des électeurs peu scrupuleux à tenter et réussir des actions frauduleuses.

c) Des agents électoraux

Beaucoup d'agents électoraux étaient visiblement mal formés à en juger par les difficultés qu'ils avaient à assurer correctement les opérations de dépouillement, à en juger aussi par le mauvais aménagement des isolements où les sacs poubelles étaient déposés à terre et par la disposition de ces mêmes isolements qui trahissaient parfois le secret du vote.

d) De l'attitude des candidats de Partis

Nos observateurs ont noté que dans certains bureaux de vote du Passoré, du Lorum et du Kadiogo, des candidats procédaient à la distribution de billets de banques aux agents électoraux, des bouteilles d'eau ou de boissons. Même si certains ont estimé vouloir accomplir un geste social, il reste que les circonstances pourraient laisser penser à des tentatives de corruption.

e) De la représentation des Partis politiques

Les délégués des Partis politiques étaient en nombre insuffisant et n'étaient pas dans tous les bureaux de vote. De plus, nombre d'entre eux étaient trop jeunes et ne semblaient pas connaître leur rôle. Il a été noté dans certains bureaux de vote la présence de délégués illettrés, ce qui est de nature à nuire à l'efficacité de leur mission

CONCLUSION PARTIELLE

En guise de conclusion, le Collectif a noté que les élections législatives se sont déroulées dans le calme et la discipline d'une manière générale mais dans des conditions où tout contrôle de la régularité était quasiment impossible à cause des problèmes engendrés par les listes électorales.

La Coordination Nationale du Collectif a bénéficié de la bonne collaboration avec les autorités de l'Administration Territoriale, du Conseil Supérieur de l'Information et de la Commission Nationale d'Organisation des Elections. Il faut seulement regretter que sur le terrain certaines autorités provinciales ou départementales aient empêché nos observateurs de travailler. C'est le cas du Préfet de Komsilga, qui a pris en otage les élections allant jusqu'à se substituer au Président de la Commission Départementale pour l'Organisation des Elections.

5° RECOMMANDATIONS

Le Collectif des Associations pour l'Observation Indépendante des
Elections Législatives

Recommande :

1- Des listes électorales

Les listes électorales issues du recensement général de la population ont montré leurs insuffisances lors du déroulement du scrutin : non concordance de noms, âges non conformes, d'où la nécessité d'établir un nouveau fichier électoral fiable et annuellement révisé.

2- Des agents électoraux

De nombreux agents électoraux ne connaissent pas leur travail : difficultés pour assurer les tâches de dépouillement, d'où l'impérieuse nécessité d'un choix plus rigoureux d'agents électoraux, responsables et consciencieux, auxquels on assurera une formation plus intensifiée.

3- La sauvegarde contre la fraude électorale

La fraude électorale est un acte qui porte une grave atteinte au droit de suffrage des citoyens en le vidant de son contenu. Il importe que des mesures dissuasives soient prises à l'encontre des personnes convaincues de fraude. Notamment l'application stricte des sanctions prévues dans le Code Electoral.

Cependant, les acteurs de la vie sociale et politique doivent comprendre qu'il s'agit d'un problème d'éducation que la seule répression ne peut réduire. C'est pourquoi le Collectif insiste davantage sur la nécessité de l'éducation civique de nos populations sans laquelle notre processus démocratique ne saurait se renforcer.

Par ailleurs, certaines pièces d'état civil n'offrent pas de garanties suffisantes contre la fraude : c'est le cas de l'extrait d'acte de naissance, des livrets et cartes de famille.

Le Collectif recommande que soient prises en compte les pièces d'identification avec photos, les autres pièces d'état civil ne pouvant servir à voter qu'en présence de témoins.

Je vous remercie.

P. Press release from the international observers

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le groupe d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) aux élections législatives du 11 mai 1997 au Burkina Faso dirigé par Son Excellence M. Emmanuel Mendoume Nze, ambassadeur, représentant permanent du Gabon auprès de l'OUA et composé des représentants du Cameroun, de la Tunisie, de la Guinée et du secrétariat général de l'OUA, a observé le déroulement du scrutin dans les communes de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Ouahigouya.

Le groupe a constaté que :

- Le matériel électoral a été acheminé à temps dans les différents bureaux de vote visités ;
- Les membres des bureaux de vote ont fait preuve de maîtrise des procédures contenues dans le guide pratique mis à leur disposition par la Commission nationale d'organisation des élections ;
- Les électeurs ont accompli leur devoir civique dans le calme et la sérénité, et en adéquation avec les dispositions du Code électoral.

Le groupe d'observateurs de l'OUA déclare que les élections législatives du 11 mai 1997 au Burkina Faso se sont déroulées de manière globalement satisfaisante, dans la liberté et la transparence.

Le groupe d'observateurs de l'OUA adresse ses félicitations aux membres de la Commission nationale d'organisation des élections, dont la compétence et le sérieux ont été un facteur déterminant dans la bonne organisation de ces élections qui se sont déroulées dans la paix.

Fait à Ouagadougou, le 13 mai 1997

L'ambassadeur Emmanuel MENDOUME NZE
Chef de délégation



International Foundation for Election Systems
1101 15th Street, N.W.
Third Floor
Washington, D.C. 20005
TEL (202) 828-8507 FAX (202) 452-0804